

**CIRDI Affaire ARB/98/2**

**AFFAIRE VICTOR PEY CASADO ET  
FONDATION ESPAGNOLE « PRÉSIDENT ALLENDE »  
c. LA REPUBLIQUE DU CHILI**

**PROCÉDURE DE CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES  
CONTENUES DANS LA SENTENCE DU 13 SEPTEMBRE 2016**

**PROPOSITION RESPECTUEUSE ET MOTIVÉE  
DE RECUSATION DE L'ARBITRE SIR  
FRANKLIN BERMAN QC**

**Que les parties Demanderesses soumettent à Mme. la  
Secrétaire Générale du CIRDI conformément aux articles  
nos. 14(1), 57 et 58 de la Convention et 9(1) du Règlement  
d'arbitrage du CIRDI**

**Washington, le 28 février 2017**



# **PROPOSITION MOTIVÉE DE RESPECTUEUSE RECUSATION DE L'ARBITRE SIR FRANKLIN BERMAN QC**

PRÉSENTATION .....	4
I. LA CIBLE DIRECTE DE LA TROMPERIE DE M. VEEDER EST LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF DU CIRDI .....	18
Un barrister des Essex Court Chambers a-t-il l'apparence de neutralité et d'indépendance pour décider de la récusation d'un autre barrister des mêmes Chambers pour ce que celui-ci a omis, pouvant induire en erreur le Président du Conseil administratif du CIRDI concernant la raison de sa démission impliquant un troisième barrister des Essex Court Chambers ? .....	19
La Convention du CIRDI .....	20
Le précédent de l'affaire Hrvatska Elektroprivreda DD v The Republic of Slovenia concernant deux membres des Essex Courts Chambers .....	23
M. Berman n'est pas en l'espèce une « tierce personne » à l'égard de M. Veeder .....	26
Les normes du Chili en matière de conflits d'intérêts des avocats de chambers dont les membres sont indépendants les uns des autres .....	26
Le droit anglais .....	27
En droit anglais le test de biais judiciaire s'applique également au biais arbitral .....	27
Les Règles de l'IBA en matière de conflits d'intérêts dans l'arbitrage international .....	31
Nemo iudex esse debet in causa sua .....	37
II. LA PROPOSITION MOTIVÉE DE RÉCUSATION EST RECEVABLE .....	39
La proposition est recevable dans la procédure de l'article 49 (2) de la Convention du CIRDI .....	39
La proposition est formulée dans les plus brefs délais .....	40
III. LA DÉCISION RÉLATIVE À LA PROPOSITION DE RÉCUSATION DE SIR FRANKLIN BERMAN DEVRAIT ÊTRE DÉFÉRÉE À LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE .....	43
PLAISE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF .....	43
TABLEAU DES PIÈCES ANNEXÉES .....	45

## PRÉSENTATION

1. Le sujet de la proposition de récusation de M. V.V. Veeder QC formulé le 23 février 2017 est directement lié à la communication en réponse que celui-ci a adressée au CIRDI le 11 décembre 2016, incomplète et mensongère, à la question posée par les Demanderesses le 22 novembre 2016 relative à la démission de M. Veeder du Tribunal arbitral de l'affaire *Vannessa c. Vénézuéla* après qu'il ait été soulevé qu'un autre membre des Essex Court Chambers avait des rapports serrés avec l'une des parties.<sup>1</sup>

Une réponse qui soulève des doutes et des craintes raisonnables en rapport avec la procédure initiée le 27 octobre 2016 régie par l'article 49(2) de la Convention du CIRDI (suspendue entre le 22 novembre 2016 et le 21 février 2017), c'est-à-dire la correction d'erreurs matérielles contenues dans la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016<sup>2</sup> qui devait déterminer le montant de la compensation due en exécution de la Sentence arbitrale du 8 mai 2008, dans sa phase finale et définitive, qui a condamné l'État du Chili, pour manquement à l'obligation de traitement juste et équitable, en ce compris le déni de justice, à compenser les investisseurs espagnols.<sup>3</sup>

2. En effet, le 20 septembre 2016, une déclaration d'un membre du Gouvernement du Chili révélant publiquement des relations **secrètes (sigilosas)** avec les Essex Court Chambers, dont sont membres deux des arbitres devant décider la demande de correction d'erreurs initiée le 27 octobre 2016, avait été portée à la connaissance de la Fondation espagnole Président Allende, partie Demanderesse.<sup>4</sup>
3. La révélation du Gouvernement chilien du 18 septembre 2016 avait eu lieu après que la personne qui avait été *Principal Secretary of State for the Home Department* du Gouvernement du Royaume Uni, M. Jack Straw, ait révélé en mai et octobre 2016, dans le cadre de programmes de radio et télévision, la fraude commise par l'État du Chili par le biais de ses conseils et agents à Londres à l'encontre de l'administration de la Justice britannique et du Gouvernement de Sa Majesté dans une affaire où la partie Demanderesse était précisément la Fondation espagnole Président Allende, à savoir :

- 1) L'émission de *BBC Radio4* le 6 mai 2016 du colloque auquel l'auteur des présentes observations avait participé avec M. Jack Straw, qui exprime sa *fury*

---

<sup>1</sup> Pièce n° 1, respectueuse proposition de récusation motivée de M. V.V. Veeder, 22 novembre 2016, accessible également dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7868.pdf> (fr), <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7876.pdf> (es)

<sup>2</sup> Sentence arbitrale du 13 sept. 2016, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7605.pdf> (fr), <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7607.pdf> (es), <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7630.pdf> (en)

<sup>3</sup> Sentence du 8 mai 2008, §§1 à 3 du Dispositif, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0638.pdf> (fr), <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0639.pdf> (es)

<sup>4</sup> Pièce n° 4, déclaration publique d'un membre du Gouvernement du Chili, 18 septembre 2016

d'avoir été trompé par la machination ourdie par des agents de l'État du Chili sous couvert de confidentialité<sup>5</sup>;

- 2) Le documentaire diffusé par la Télévision Nationale du Chili le 27 novembre 2016 où le Ministre Jack Straw déclare être de ce fait « *furious beyond belief... that was a fraud !* »<sup>6</sup>, et
  - 3) Le documentaire diffusé le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par la Télévision Nationale du Chili exposant la préparation de cette fraude et l'intervention personnelle du Ministre M. Insulza<sup>7</sup> et des avocats de celui-ci à Londres<sup>8</sup>.
4. En effet, l'investisseur espagnol codemandeur– la Fondation Président Allende - s'est déjà heurtée à d'autres agissements du Gouvernement du Chili menés à Londres sous couvert de l'obligation de confidentialité. Parmi les protagonistes figuraient MM. José Miguel **Insulza**, Ministre chilien des Affaires étrangères, et les avocats du Chili à Londres, dont M. Alberto Van Kleveren, visant à parachever de façon expéditive -déli de justice- *l'affaire Pinochet* qui suivait son cours régulier auprès des Cours de Justice du Royaume Uni.
5. L'obligation de confidentialité avait été accaparée et appliquée par le Gouvernement du Chili et ses avocats à Londres à une opération sous couvert qui avait comme cible le Gouvernement du Royaume Uni et comme objectif de mettre fin, définitivement, à la poursuite effective d'une procédure judiciaire de la Fondation espagnole, la partie Demanderesse auprès de la Cour d'Assise Nationale d'Espagne, pour délits impunis contre la communauté internationale commis par les plus hautes autorités de l'État du Chili<sup>9</sup>.
6. En effet, suivant les instructions du Ministre des Affaires Étrangères du Chili M. Jose Miguel Insulza, Mr. Lawrence Collins<sup>10</sup>, a plaidé le rejet pour défaut de compétence de la demande d'extradition d'Augusto Pinochet sollicitée par la Fondation

---

<sup>5</sup> Jack Straw, colloque diffusé par BBC Radio 4 le 6 mai 2016, minutes 40 :35 à 41 :12 ; 33 :37 à 35 :19 ; 36 :25 à 36.50, accessible également dans <http://bbc.in/2hy3UAO>

<sup>6</sup> Chapitre 2 du documentaire de la TV Nationale du Chili diffusé le 1<sup>er</sup> décembre 2016, **Mr. Jack Straw** condamne la fraude échafaudée par le Gouvernement chilien dont a été victime le Gouvernement britannique (minutes 01:50 à 01 :54 ; 04 :45 à 05 :00 ; 05 :34 à 05 :46) ; **le Ministre M. Insulza** défend la fraude (min. 05 :01 à 05 :10) ; **Juan E. Garcés** confirme les démarches illicites (min. 01 :46 à 01 :50 ; 06 :04 à 06 :27 ; 21 :07-21 :15), accessible également dans <http://bit.ly/2hJxktN> ou dans le site de la TV Nationale du Chili <http://bit.ly/2fUsBDu>

<sup>7</sup> Voir *infra* §§4-8, le *modus operandi* du gouvernement chilien à Londres

<sup>8</sup> Chap. 1 du documentaire de la TV Nationale du Chili diffusé le 25 octobre 2016 : voir les manifestations de **Mr. Straw** (03 :40 à 03 :57 ; 07 :27 à 07 :40 ; 24 :44 à 25 :34 ; 41 :22 à 41 :39 et, en particulier, 54 :14 à 54 :58 ; 55 :14 à 55 :28 ; 56 :12 à 56 :22 ; 58 :00 à 58 :12), celles du **Ministre M. Insulza** (09 :16 à 09 :33 ; 10 :09 à 10 :41 ; 14 :47 à 14 :50 ; 26 :02 à 26 :14 ; 45 :10 à 45 :25) , et celles de **Juan E. Garcés** (à 02 :07 à 02 :21 ; 03 :14 à 03 :28 ; 11 :12 à 11 :35 ; 15 :12 à 15 :18 ; 25 :35 à 26 :01 ; 53 :20 à 53 :25, et notamment, 56 :22 à 56 :39), accessible également dans <http://bit.ly/2hJJXHo>

<sup>9</sup> Voir la Demande de la *Fondation espagnole Président Allende c. Augusto Pinochet et autres*, 4 juillet 1996, Cour d'Instruction Nationale num. 6, Audiencia Nacional de España, accessible dans <http://bit.ly/2hX1iNJ> en anglais, et en espagnol dans <http://bit.ly/2h020rM>

<sup>10</sup> En novembre 2016 il a été porté à la connaissance de la Fondation espagnole que M. Lawrence Collins est un *arbitrator membre* des Essex Court Chambers

espagnole auprès des Cours de Justice. La sentence de la House of Lords du 24 mars 1999 a rejeté les propositions défendues par Mr. Lawrence Collins au nom du Chili<sup>11</sup> et le 8 octobre 1998 la Bow Street Magistrates' Court a accordé l'extradition à l'Espagne demandée par la Fondation espagnole par le biais du Royaume d'Espagne.<sup>12</sup>

7. C'est alors que les avocats du Chili à Londres ont pris l'initiative de l'opération qui, sous couvert du devoir de respecter la confidentialité professionnelle avait comme finalité de frustrer l'exécution de la sentence du 8 octobre 1999 favorable à la demande de la Fondation espagnole. Le Ministre du *Home Office* M. Jack Straw témoigne que c'est à la demande du Gouvernement du Chili qu'il a nommé<sup>13</sup> quatre experts éminents, indépendants et impartiaux, jouissant d'une réputation internationale sans tache.<sup>14</sup>
8. Le Rapport de ces éminences anglaises et internationales a trompé, à l'unanimité, l'institution qui les avait nommés, le Gouvernement de Sa Majesté britannique.
9. Dans la présente procédure arbitrale ex article 49(2) de la Convention initiée le 27 octobre 2017 se répète le même *modus operandi*, cette fois auprès du CIRDI : lorsque l'État du Chili et deux éminents arbitres invoquent une obligation de confidentialité qui crée de la confusion et vise apparemment à induire en erreur ceux qui les avaient nommés arbitres, à savoir le Président du Conseil administratif du CIRDI dans le cas de Sir Franklin Berman, et la Fondation espagnole dans le cas de M. V.V. Veeder.
10. Une instrumentalisation de la confidentialité, cette fois du système des *barristers' chambers*, a été portée à la connaissance des Demanderesses espagnoles après le 20 septembre 2016, mise en oeuvre dans le système CIRDI par le Gouvernement du Chili avec une finalité similaire et au détriment de la même Fondation Demanderesse, en sa qualité, cette fois-ci, d'investisseur espagnol dans les entreprises de presse CPP S.A. et EPC Ltée.

---

<sup>11</sup> Voir l'intervention de M. Lawrence Collins au nom du Gouvernement du Chili demandant la mise en liberté immédiate du *extraditurus*, jugement de la House of Lords du 24 mars 1999, *REGINA v. BOW STREET METROPOLITAN STIPENDIARY MAGISTRATE AND OTHERS, Ex parte PINOCHET UGARTE* (No. 3), dans <http://www.uniset.ca/other/cs5/2000AC147.html>

<sup>12</sup> Voir BOW STREET MAGISTRATES' COURT: THE KINGDOM OF SPAIN V.

AUGUSTOPINOCHET UGARTE, Judgment, 8 octobre 1999, accessible dans <http://bit.ly/1JGDias>

<sup>13</sup> Voir la pièce n° 4 bis attachée aux Observations du 13 janvier 2017 des Demanderesses aux réponses de MM. Berman, Veeder et la République du Chili dans la procédure de récusation des premiers

<sup>14</sup> Voir *Kingdom of Belgium, R (on the application of) v Secretary of State For Home Department*, Court of Appeal - Administrative Court, February 15, 2000, [2000] EWHCAdmin 293, page 5, accessible dans <https://high-court-justice.vlex.co.uk/vid/-52635126>

11. Peu après que les Demanderesses aient eu connaissance de ladite déclaration publique sur des démarches secrètes (*sigilosas*) du Gouvernement du Chili auprès des Essex Courts Chambers, le Tribunal arbitral a été reconstitué le 8 novembre 2016 dans la procédure régie par l'article 49(2) de la Convention, et, afin de préserver l'intégrité de la présente procédure de correction d'erreurs, les Demanderesses ont produit la déclaration du Gouvernement chilien et proposé respectueusement la démission volontaire des deux arbitres membres des Essex Courts Chambers, ceux-ci ne pouvant désormais prétendre ignorer l'existence de démarches secrètes (*sigilosas*) de l'État Défendeur avec ces Chambers.<sup>15</sup>
12. Les Demanderesses ont appuyé certains de leurs arguments en faisant référence à la démission de M. V. V. Veeder QC des fonctions d'arbitre Président dans l'affaire *Vannessa c. Vénézuéla* (CIRDI N° ARB(AF)/04/6)<sup>16</sup> après que soit apparu un conflit objectif apparent d'intérêts portant sur la proximité serrée d'un autre membres des Essex Courts Chambers avec l'une des parties, en cela rigoureusement parallèle à celui soulevé par les Demanderesses dans la procédure actuelle de rectification d'erreurs initiée le 27 octobre 2016 :

*« en août 2008, dans un autre arbitrage CIRDI, c'était M. V. V. Veeder lui-même qui en sa qualité de président du Tribunal arbitral a démissionné après être apparu qu'un autre membre des Essex Court Chambers avait des rapports avec l'une des parties<sup>17</sup> :*

On May 20, 2005, the Parties informed the Centre that they had jointly appointed Mr. V.V. Veeder, a British national, as the third and presiding arbitrator (...) on May 7, 2007, the hearing on jurisdiction took place in London (...) the following persons appeared as legal counsel and representatives for the Claimant: (...) Prof. Greenwood of Essex Chambers. (...) The following persons appeared on behalf of the Respondent as its legal counsel and representatives: Messrs. (...) Kelby Ballena (...) Mr. Paolo Di Rosa and Ms. Gaëla Gehring Flores of Arnold & Porter LLP (...). During the session, after hearing the Parties' positions regarding the participation of Prof. Greenwood in the case, the President of the Tribunal submitted his resignation. His resignation was accepted by his two co-arbitrators, Judge Brower and Mr. Paulsson (...). [Soulignement ajouté].

*“Or, dans la présente procédure, les représentants de la République du Chili – précisément MM. Kelby Ballena, Mr. Paolo Di Rosa, Ms. Gaëla Gehring Flores, Arnold & Porter LLP- ont plaidé pendant plus de deux ans devant M. V.V. Veeder en personne et Sir Franklin Berman et tous –l'État du Chili, ses conseils, les deux arbitres- ont maintenu sous silence les rapports existant entre la République du Chili et des*

---

<sup>15</sup> Pièces nos. 1 et 5, de 22 novembre 2016 et 13 janvier 2017, respectivement, accessibles la première dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7868.pdf> (fr) et <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7876.pdf> (es), et la deuxième dans <http://bit.ly/2IKWQCc> (en français) et <http://bit.ly/2> (en espagnol)

<sup>16</sup> Pièce n° 6, affaire *Vannessa v. Venezuela*, ICSID Case No. ARB(AF)/04/6, *Decision on Jurisdiction*, 22 August 2008, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0888.pdf>

<sup>17</sup> Ibid., pages 7-9

membres des Essex Court Chambers, et ils souhaitent le maintenir également occultes dans la procédure initiée le 7 novembre 2016.

Omnes sapiebant, omnes tacebant ...

*Ces faits, discriminatoires et biaisés à l'égard des parties Demanderesses, soulèvent des questions raisonnables quant à l'impartialité et la neutralité des deux arbitres exigées par les arts. 14(1) et 52(1)(d) de la Convention et l'art. 6(2) du Règlement d'arbitrage. »<sup>18</sup>*

13. La réponse à cette question, que M. Veeder a adressée au Centre le 11 décembre 2016, s'est révélée incomplète et trompeuse. Il y a fait référence d'un fait connu par la représentation du Chili et inconnu des Demanderesses en même temps qu'il a occulté une circonstance corrélative connue par la représentation chilienne et inconnue des Demanderesses. La réponse a été la suivante :

*I refer to the timetable established by the ICSID Secretariat's second letter dated 29 November 2016 under ICSID Arbitration Rule 9(3), whereby I am invited to respond in writing to the formal challenge made by the Claimants to my independence as a coarbitrator (nominated by the Claimants in this arbitration), within the meaning of Article 14(1) of the ICSID Convention.*

*Save for one matter, I think it inappropriate here to add to the written response made by my letter dated 17 October 2016 addressed to the Claimants' counsel (...)<sup>19</sup>.*

*That matter relates to my voluntary resignation in 2007 as the presiding arbitrator in the ICSID arbitration, Vanessa Ventures v Venezuela (ICSID Case No ARB/05/24). The Claimants' counsel (who was not personally involved) has misunderstood the relevant circumstances in that case, citing it several times in support of the Claimants' challenge (e.g. see paragraph 39 of the Claimants' said challenge and Pièces 1, 4, 10, 12, 13 & 17).*

*I resigned in that ICSID arbitration because I learnt at the jurisdictional hearing, for the first time, that one of the counsel acting for the claimant (Vanessa Ventures) was an English barrister who was, at that time, also co-counsel with me acting for a different party in a different and unrelated ICSID Case. I did not resign because he and I were both members of the same barristers' chambers. Before the jurisdictional hearing, I did not know that this counsel was acting for Vanessa Ventures; nor could have I taken any legitimate steps by myself to check for any such conflict owing to the confidential nature of every English barrister's professional practice. The circumstances in Vanessa Ventures related to an actual conflict caused by counsel within the same arbitration and not to counsel extraneous to the arbitration. To my understanding, the former circumstances are not present in this case (nor so alleged by the Claimants).*<sup>20</sup> (Soulignement ajouté).

14. Les conseils de l'État du Chili, Me Paolo di Rosa et Mme Gaela Gehring Flores, d'Arnold & Porter LLP, ont parfaitement compris la portée de cette distorsion des faits et le 16 décembre 2016 ils en faisaient usage à leur profit -contredisant

<sup>18</sup> Pièces nos. 2, 14, 16 et 21 de la proposition de récusation du 22 novembre 2016, pièce ci-jointe n° 1, accessibles dans <http://bit.ly/2IKWQCC> (en français) et <http://bit.ly/2> (en espagnol)

<sup>19</sup> Pièce n° 7

<sup>20</sup> Pièce n° 8, communication intégrale du 11 décembre 2016 de M. V.V. Veeder au Centre relative à la proposition de récusation du 22 nov. 2016



radicalement leurs propres positions dans l'affaire Vanessa- tout en couvrant M. Veeder en reproduisant les mots que cet arbitre avait choisis le 11 décembre afin de se soustraire à l'argument des investisseurs espagnols. La réponse de M. Veeder a été ainsi explicitement instrumentalisée par la représentation du Chili dans la présente procédure :

« *Ex-R34. Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016 (explaining that the reason that he resigned in the Vanessa Ventures arbitration was because there was an “actual conflict,” and was not because he and one of the attorneys acting for the claimant were both members of the same barristers’ chambers)* ”<sup>21</sup> (souligné dans l'original),

alors que ce furent précisément les mêmes personnes conseils du Venezuela à l'époque - dont MM. Paolo di Rosa et Mme. Gehring Flores d'Arnold & Porter LLP - qui manifestèrent une objection précise, **objective**, relative au conflit d'intérêt constitué par le fait que M. Veeder -membre du Tribunal- appartenait aux mêmes Essex Court Chambers qu'un autre membre de celles-ci, M. Greenwood, ayant des rapports professionnels, apparaissant clairement en l'occurrence, avec l'une des parties dans l'affaire arbitrale que M. Veeder devait trancher en sa qualité de membre du Tribunal *Vanessa*, lui demandant de se démettre.

C'est après avoir entendu cette objection que M. Veeder a démissionné du Tribunal arbitral.

Le for intérieur de M. Veeder n'est pas pertinent en l'espèce, pas plus que les autres allégations ayant été effectuées par les différentes parties et arbitres dans l'affaire *Vanessa*.

15. La gravité de la distorsion volontaire des articulations de la démission de M. Veeder dans *Vanessa*, à laquelle il s'est livré délibérément dans sa communication du 11 décembre 2016, réside dans le fait que cela souligne que M. Veeder a identifié à quel point la présence d'un *barrister*/arbitre appartenant aux mêmes *chambers* qu'un autre *barrister* ayant des rapports professionnels avec l'une des parties, pourrait se révéler sensible dans le cas *Pey Casado*.
16. Une portée rendue manifeste par ce qui a eu lieu dans *Vanessa v. Venezuela*, dont les protagonistes étaient précisément M. Veeder, M. di Rosa et Mme. Gehring-Flores, et donc à occulter. Démarche révélant à la fois la pleine conscience et la duplicité sous-jacente.
17. Cela d'autant plus que l'articulation occultée démontre clairement que le 11 décembre 2016 M. Veeder se rend compte de ce qu'elle met en évidence, à savoir : l'existence d'un recours au conflit apparent d'intérêts soulevé dans l'intérêt de leur client par les conseils de Venezuela (conseils du Chili dans la présente procédure) dès lors que le lien des deux *barristers* des Essex Court Chambers est connu [cas du

---

<sup>21</sup> Pièce n° 9, *Chile's Response to Claimant's Request for Disqualification*, note en bas de page n° 91. La lettre de M. Veeder au Centre le 16 décembre 2016 figure dans la pièce n° 46

cas *Vannessa*, M. Greenwood était visible comme conseil de celle-ci], alors que ce qui constitue le point central de la contestation soulevée par les investisseurs espagnols est que ceux-ci ont été privés de ce recours par le maintien de la survenance de ces liens **secret**... jusqu'à la révélation publique le 18 septembre 2016 de l'existence de relations **sigilosas** de l'État du Chili auprès des Essex Court Chambers.

18. L'occultation/distorsion concordante à laquelle se sont livrés M. Veeder, le 11 décembre 2016, et M. di Rosa et Mme. Gehring-Flores, le 16 décembre suivant, prouve donc à quel point ils avaient conscience de la nature spécifique et du bien-fondé de la position des Demanderesses relative à un conflit apparent d'intérêts dévoilé par ce qui avait été portée à leur connaissance le 20 septembre 2016, et que M. Veeder a néanmoins tout fait pour la disqualifier dans l'intérêt exclusif de l'État Défendeur.
19. Alors que selon le calendrier établi par le Centre le 29 novembre 2016 c'était le Chili qui devait communiquer le premier -au plus tard le 16 décembre 2016- une réponse à la demande en récusation, et que, selon les termes utilisés par le Centre,

*Sir Franklin Berman et M. Veeder sont invités à soumettre les explications qu'ils souhaitent apporter, conformément à l'article 9(3) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, au plus tard le 23 décembre 2016,*

en avançant leur réponse, M. Veeder au 11 décembre, et M. Berman au 4 décembre, ces arbitres ont fourni à temps à l'État Défendeur l'information nécessaire à éviter des contradictions criantes dans la réponse de celui-ci le 16 décembre à la question relative à la démission de M. Veeder dans l'affaire *Vannessa*.

20. Difficile de mieux démontrer l'emprise de l'État du Chili sur les Essex Court Chambers, que de voir un arbitre éminent déformer ce qui constituait la position prise dans *Vannessa* par l'équipe de conseils qui représente actuellement l'État du Chili, afin de préserver l'intégrité de la procédure en faveur du client que cette même équipe représentait dans l'affaire *Vannessa* -position à laquelle M. Veeder s'était rallié en démissionnant- afin de lui apporter son soutien dans l'affaire Pey Casado pour justifier que les investisseurs espagnols soient privés de l'application des mêmes critères et des mêmes recours ex art. 57 de la Convention à l'encontre d'un conflit apparent d'intérêts.
21. Les Demanderesses soutiennent que le fait que l'importance marquée des dossiers confiés aux Essex Court Chambers par l'État du Chili survenue après que MM. Berman et Veeder aient été nommés arbitres de la présente affaire ne peut pas être méconnue dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016 ex art. 49(2) de la Convention. Cette configuration correspond, dans la version la plus récente des Lignes Directrices de l'IBA en matière de conflits d'intérêts dans l'arbitrage international, au point 1.4 de la **Liste rouge des incompatibilités non susceptible de renonciation** :

The arbitrator or his or her firm regularly advises the party, or an affiliate of the party, and the arbitrator or his or her firm derives significant financial income therefrom (soulignement ajouté).

Il ne s'agit pas en l'espèce de relations avec un *barrister* isolé, mais du fait que ces Chambers sont devenues pendant le présent arbitrage le principal repère des intérêts stratégiques de l'État chilien à Londres, et que, de ce fait, cet État exerce une emprise objective considérable sur ce groupement de conseils. Cette proximité dominante n'était pas instaurée lorsque MM. Berman et Veeder avaient été nommés arbitres en 2013 et 2014. Rien de plus facile pour un État tel que le Chili, dès lors qu'il lui a paru nécessaire d'optimiser ses chances dans l'affaire Pey Casado, de transférer, sous condition convenue, une vaste masse d'intérêts en direction du groupement professionnel -que son nom soit *chambers* n'y change rien- de façon à créer une emprise, consciente ou inconsciente, sur les arbitres.

C'est la survenue et, par conséquent, la portée de cette proximité importante qui permet de soulever le conflit d'intérêt dans la procédure initiée le 27 octobre 2016, et nullement la présence visible d'un conseil de la partie adverse appartenant aux mêmes *chambers* que les deux arbitres dans la même affaire -une incompatibilité que l'IBA place dans l'**Orange List**, susceptible de renonciation par une partie après révélation par l'arbitre<sup>22</sup>. Cas beaucoup moins sensible et non beaucoup plus sensible que celui figurant dans la **Liste Rouge**,

- Totalement inexistante jusqu'au 18 septembre 2016, la déclaration par l'État du Chili de ses rapports **sigilosos** a alerté les Demanderesse dans la présente procédure, initiée le 27 octobre 2016, sur l'éventualité d'une plus grande proximité *in limine*,
- Leur donnant une raison d'investiguer plus profondément la question après l'alerte de la révélation du Gouvernement chilien le 18 septembre 2016,
- Leur fournissant l'accès au recours de l'article 57 de la Convention s'ils estimaient cela nécessaire,
- Afin de préserver l'intégrité de la procédure,
- Un recours qu'ils ont formé le 23 février 2016 à l'encontre de M. Veeder et aujourd'hui à l'encontre de M. Berman.

22. M. Veeder le 11 septembre et à sa suite, le 16 du même mois, ceux qui sont aujourd'hui les conseils aujourd'hui du Chili ont nié que M. Veeder ait démissionné dans *Vannessa* après que les conseils du Vénézuéla aient allégué que MM. Veeder et Greenwood se trouvaient dans la situation dudit point 3.3.2 de la liste *orange* de l'IBA *-i.e.*, le conseil de *Vanessa*, M. Greenwood, appartenaient aux mêmes *chambers* que l'arbitre M. Veeder.<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international : 3. Liste orange. 3.3.2 *The arbitrator and (...) the counsel for one of the parties, are members of the same barristers' chambers*

<sup>23</sup> Pièce n° 8, réponse de M. Veeder au Centre le 11 sept. 2016: "*I did not resign because he [le conseil M. Greenwood] and I were both members of the same barristers' chambers*"; pièce n° 9, réponse du Chili au

23. Dans leurs réponses au Centre des 11 et 16 décembre 2016 M. Veeder et l'État du Chili, au lieu de traiter ce que les investisseurs espagnols ont soulevé -à savoir la survenue *sigilosa* d'une proximité dominante (liste *rouge* des Lignes Directrices de l'IBA) créant le conflit apparent d'intérêts-, l'ont déporté vers le cas voyant, et moins sensible d'un conseil -M. Greenwood- présent dans la même affaire et appartenant aux mêmes *chambers* que l'un des arbitres<sup>24</sup>, mais mentionnant cette configuration comme prétendument beaucoup plus sensible, introduisant ainsi une hiérarchie fantaisiste entre les configurations, présentée comme *self evident*, alors même qu'elle inverse la réalité des gravités relatives en rapport avec ce qui est allégué par les Demanderesses.
24. Mais, ce faisant, un gros problème se posait à M. Veeder et à la représentation du Chili.

Même pour cette configuration *orange* présentée comme plus sensible que la *rouge* - et qui l'est moins, puisque tout y est apparent- il sautait aux yeux que les membres de l'équipe qui représente l'État du Chili dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016 prenaient ainsi, dans l'affaire Pey, la position inverse de celle qu'ils avaient prise dans l'affaire *Vannessa* considérant qu'il leur fallait protéger l'intégrité de la procédure dans l'intérêt de leur client du Vénézuéla. Ce qui signifiait que

-dès lors qu'on aurait mis en évidence que cette configuration *orange* est en réalité beaucoup moins sensible dans la hiérarchie véritable des possibilités de déviation de la procédure que celle susceptible d'affecter l'affaire Pey par l'emprise de l'État du Chili,

- le fait que l'équipe qui représente ici l'État du Chili l'ait fait valoir comme significative pour la protection de son client dans l'affaire *Vannessa*,

-et, bien pire, que cela a constitué un argument ayant possiblement participé à entraîner la démission de l'arbitre M. Veeder dans l'affaire *Vannessa*, qui, de surcroît, est l'un des deux arbitres impliqués dans l'affaire en cours,

-démontrerait que dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016 l'on cherche à justifier que -dans une configuration beaucoup plus sensible, dans la liste *rouge*- les Demanderesses soient privés du recours qui -dans la configuration *orange* dans *Vannessa* en réalité beaucoup moins sensible- a participé à entraîner la démission de l'arbitre M. Veeder.

25. Il était donc essentiel que cette articulation disparaisse. Comment faire ?

---

Centre le 16 décembre 2016, pages 19, §34, note n° 31 en bas de page: « *Ex. R-34, Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016 (explaining that the reason that he resigned in the Vannessa Ventures arbitration (...) was not because he and one of the attorneys acting for the claimant were both members of the same barristers' chambers)*, souligné dans l'original

<sup>24</sup> Pièce n° 9, *réponse du Chili au Centre le 16 décembre 2016*, page 19, §34, citation: "the mere fact that advocate and arbitrator come from the same chambers does not give rise to . . . justifiable doubts."

**Il devenait évident que la possibilité de participation d'un tel argument** -fût-ce dans le cas de la liste *orange* beaucoup moins sensible, et nullement allégué par les Demanderesses mais présenté abusivement comme beaucoup plus sensible que l'emprise sur lesdites *chambers* occultée, afin d'avoir l'air d'englober par inclusion *a fortiori* le cas de la liste *rouge* soulevé par les Demanderesses, **devait être anéantie.**

La solution : le mensonge de M. Veeder le 11 décembre 2016 qui fournit à l'équipe du Chili le 16 décembre suivant une « retraite sur des positions préparées à l'avance ».

En effet, qu'y trouve-t-on : un habit fait sur mesure pour corroborer la position que va énoncer le 16 décembre la représentation de l'État du Chili :

*Je n'ai pas démissionné dans l'affaire Vanessa en prenant en compte cet argument [des Demanderesses espagnoles], mais parce que j'ai appris lors des auditions [dans Vanessa] que l'un des conseils de l'une des parties travaillait avec moi sur une toute autre affaire.*

[Sous-entendu n'impliquant aucune des parties à l'affaire dans laquelle je démissionne !],

c'est-à-dire

- a) Que la configuration qu'a soulevé dans *Vanessa* l'équipe qui défend actuellement l'État du Chili aurait été sans aucune pertinence ! [Impossible pour cette équipe dans sa réponse du 16 décembre 2016 d'être aussi catégorique : [ce que nous avons soulevé dans *Vanessa*] était sans pertinence, d'où nous nous permettons de déduire aujourd'hui que les Demanderesses espagnoles ne peuvent pas se prévaloir ...] le rôle est donc dévolu à M. Veeder ;
- b) *D'ailleurs* [vient dire M. Veeder] cette configuration dans *Vanessa*, [sous-entendu, beaucoup plus sensible] n'est pas présente dans l'affaire *Pey*. Mais de quelle configuration s'agit-il dans cette communication de M. Veeder?

- 1) -celle d'un conseil appartenant aux mêmes *chambers* que l'arbitre M. Veeder (figurant dans le point 3.3.2 de la liste *orange* de l'IBA) ? [indiquant une proximité visible et donc investigable et susceptible du recours de l'art. 57 dans les délais ] Mais M. Veeder a dit le 11 décembre -chronologie à l'appui- qu'il n'avait pas démissionné en prenant cela en compte !

Une telle restriction est donc sans portée.

- 2) – celle d'un conseil, M. Greenwood, travaillant par ailleurs avec un arbitre, M. Veeder, sur une affaire n'impliquant aucune des parties dans *Vanessa* ?

Or, comme il a déjà été dit, dès que l'on examine la configuration soulevée par les Demanderesses espagnoles il apparaît à l'évidence

qu'elle renchérit très nettement en gravité sur celle pour laquelle M. Veeder dit avoir démissionné dans *Vannessa*.

Le fait que M. Veeder et le Chili fassent observer dans les réponses des 11 et 16 décembre que ce n'est pas une telle configuration qui prévaut dans la situation actuelle, irait plutôt à l'encontre de la disqualification de la position des Demanderesses, vu que ce qui est allégué par celles-ci est nettement plus sensible. Ces réponses paraissent, au contraire, ouvrir la voie à un motif majeur de démission, on vient de le prouver].

- 3) -Alors *quid* de la restriction en relation avec l'appartenance visible d'un conseil et de l'arbitre aux mêmes *chambers* ? Que vient-elle faire dans la structure de la réponse de M. Veeder ?

Le seul contenu induit tient au vague de l'affirmation de ce dernier : elle vise à laisser supposer -seul cas où une telle restriction aurait ici un sens- que ce qui était présent dans cette configuration aurait été hiérarchiquement plus grave que la possibilité évoquée par les Demanderesses espagnoles, justifiant donc la démission dans *Vannessa*... mais en l'invalidant dans l'affaire Pey ! Au lecteur de suppléer la logique, tâche impossible...ou de l'accepter sans chercher à la justifier.

- c) Voilà qui corrobore le syllogisme absurde du Chili le 16 décembre inversant la hiérarchie :

« *If justifiable doubts do not arise about the arbitrators' independence and impartiality even when barristers from the same chambers are advocate and arbitrator in the same case, **there certainly can be no such doubts** here, where the challenge relates to barristers who are "extraneous to the arbitration. 92 Ex. R-34, Letter from V. V. Veeder to ICSID, 11 December 2016"* (soulignement ajouté).

Tout au contraire, il peut y en avoir : et certainement pas dans le cas pour lequel M. Veeder prétend avoir démissionné dans *Vannessa*, à savoir celui d'un lien fortuit avec quelqu'un, le *barrister* M. Greenwood, travaillant dans une affaire autre n'impliquant aucune des parties dans *Vannessa* ! Mais bien dans le cas de liens dominants occultés avec des *chambers* travaillant pour des affaires en représentation de la partie adverse dans l'affaire Pey.

26. C'est là encore un autre parallélisme avec la fraude commise par les conseils et les agents du Chili à Londres, confirmée par le Ministre Jack Straw, à l'encontre de l'administration de la justice anglaise et de la Fondation espagnole Demanderesse (voir *supra* §§4-8).

27. **Malheureusement pour M. Veeder et les représentants du Chili, l’articulation précise alléguée par M. Veeder est en discordante par rapport à la chronologie, dénotant le mensonge ciblé afin de desservir les Demanderesses contre toute logique.**

28. En effet, le texte de la *Decision on Jurisdiction* du Tribunal de l’affaire *Vannessa Ventures v. Venezuela*<sup>25</sup>, du 22 août 2008, dément ce que M. Veeder a écrit au Centre le 11 décembre 2016. Sur la base de faits objectifs il y est établi, noir sur blanc, que **M. Veeder n’a pas appris at the jurisdictional hearing**, qui a eu lieu à la date du 7 mai 2007, la présence d’un *barrister* membre de ses mêmes Chambers, mais antérieurement :

- 1) L’identité du conseil de Vannessa, le *barrister* des Essex Court Chambers Mr. Christopher Greenwood, avait été communiquée douze jours avant le *hearing*, le 25 avril 2007, au Tribunal arbitral dont depuis le 20 mai 2005 le président était précisément M. Veeder,
- 2) La présence de Mr. Greenwood avait provoqué des communications écrites au CIRDI de la part de deux des arbitres ;
- 3) Ces communications des deux arbitres ont été transmises par le Centre aux parties le 27 avril 2007, dix jours avant l’ouvertures des audiences :

*« On April 27, 2007, the Centre transmitted to the Parties further declarations by two Tribunal members with respect to Prof. Greenwood » ;*

- 4) Le 3 mai 2007 les conseils de la Défenderesse répondaient à la lettre des deux arbitres ;
- 5) Le 4 mai 2007, quatre jours avant les audiences, le Tribunal

*“invited the Claimant to provide any observations which it might have with respect to the Respondent’s letter in this matter”.*

29. La transcription littérale de ladite *Decision on Jurisdiction* du Tribunal de *Vannessa Ventures v. Venezuela*, page 10, infirme ce que M. Veeder a fait savoir au Centre dans la présente procédure *ex* article 49(2) de la Convention :

*On April 25, 2007, the Tribunal was provided with a revised list of participants for the upcoming hearing on jurisdiction. Among the persons listed as representing the Claimant was Prof. Christopher **Greenwood**. On April 27, 2007, the Centre transmitted to the Parties further declarations by two Tribunal members with respect to Prof. **Greenwood**. On May 3, 2007, the Respondent submitted its observations on the further*

---

<sup>25</sup> Pièce n° 6, *Vannessa Ventures v. Venezuela*, ICSID Case N° ARB(AF)/04/6, Décision on Jurisdiction, 22 août 2008

declarations. On May 4, 2007, the Tribunal invited the Claimant to provide any observations which it might have with respect to the Respondent's letter in this matter. The Claimant provided its observations the same day.

As agreed, on May 7, 2007, the hearing on jurisdiction took place in London. At the hearing, the following persons appeared as legal counsel and representatives for the Claimant: (...) as well as Prof. Greenwood of Essex Chambers. (...).

The following persons appeared on behalf of the Respondent as its legal counsel and representatives: Messrs. (...) Kelby Ballena (...) Mr. Paolo Di Rosa and Ms. Gaela Gehring Flores of Arnold & Porter LLP (...).

During the session, after hearing the Parties' positions regarding the participation of Prof. Greenwood in the case, the President of the Tribunal submitted his resignation. His resignation was accepted by his two co-arbitrators, Judge Brower and Mr. Paulsson, in accordance with the Additional Facility Arbitration Rules. (Soulignements ajoutés).

30. La communication que M. Veeder a adressée le 11 décembre 2016 au Centre est sciemment incomplète, voire trompeuse, en ce qu'elle occulte cette objection précise, rigoureusement parallèle à celle soulevée -dans un contexte de gravité accrue, car comportant une occultation-par les Demanderesses le 22 novembre 2016, et qui avait été spécifiquement soulevée dans *Vannessa* par ceux qui sont aujourd'hui les conseils de la République du Chili dans la présente affaire.
31. En vertu du principe de l'égalité des parties devant les règles de procédure, qui est à la base de toute juridiction arbitrale, les Demanderesses ont sollicité dans la proposition de récusation de M. Veeder que soient jointes au présent incident afin de garantir leur droit de défense lesdites pièces de l'affaire *Vannessa*, à savoir :
- 1) La communication du Centre du 27 avril 2007 et les déclarations y jointes de deux membres du Tribunal arbitral relatives à un membre des Essex Court Chambers,
  - 2) Les observations du 3 mai 2007 de la représentation du Venezuela, partie Défenderesse, auxdites déclarations du 27 avril de 2007,
  - 3) La lettre que le 4 mai 2007 le Tribunal a adressée à la partie Demanderesse, l'invitant à faire des observations à celles du 3 mai de la Défenderesse,
  - 4) La transcription de la partie des audiences tenues le 7 mai 2007 où les parties expriment leur point de vue relatif à la participation d'un membre des Essex Court Chambers dans l'affaire ; la partie où M. Veeder démissionne de la Présidence du Tribunal arbitral et
  - 5) La décision des co-arbitres d'accepter la démission de M. Veeder.



32. En l'espèce, l'article 22 du Règlement financier et administratif<sup>26</sup> du CIRDI n'est pas opposable aux principes d'égalité et de défense des parties Demanderesses. Comme l'affirme le Tribunal de l'affaire *Helman v Egypt*<sup>27</sup> :

*that Regulation 22 is non applicable to the present case on the ground that it deals with publication of the Award and other procedural documents -i.e. making them available to the public in general - but do not concern the production of documents to a third party who might have a legitimate interest to have access to these documents to establish its rights.*

En invitant à produire ces cinq pièces de l'affaire *Vannessa* le Centre peut -ce que les Demanderesses sollicitent ici respectueusement qu'il fasse - adopter simultanément les dispositions nécessaires à assurer la confidentialité soit par toute mesure à son initiative, soit par une mesure similaire à celle mise en place par le Tribunal de l'affaire *Giovanna A. Beccara and Others v. Argentina*<sup>28</sup> :

*All such documents (the "Confidential Documents") and all information derived therefrom, but not from any source independent of the Confidential Documents, are to be treated as confidential pursuant to the terms present Order.*

*Confidential Documents and information derived therefrom shall be subject to this Order except if they (i) are already in the public domain at the time of designation; (ii) subsequently become public through means not in violation of this Order; or (iii) are disclosed to the receiving party by a third party who is not bound by any duty of confidentiality and who has the right to make such disclosure.*

*2. All Confidential Documents and any information derived there from shall be used solely in the context of the present arbitration and shall not be used for any other purpose.*

*3. Prior to the receipt of Confidential Documents or any information derived there from, any person authorised under paragraph 4(b), (c) and (d) below, shall execute a declaration substantially in the form of the declaration annexed hereto as Exhibit A.*

*4. Confidential Documents or the information contained therein may be disclosed or described only to the following persons:*

*a) The Tribunal and its staff, including the staff of the International Centre for Settlement of Investment Disputes ("ICSID");*

*b) Attorneys, counsel, paralegals and other staff of counsel for each Party;*

---

<sup>26</sup> « **Article 22. Publication.** (1) Le Secrétaire général publie des informations appropriées sur les opérations du Centre, y compris l'enregistrement de toutes les requêtes de conciliation ou d'arbitrage, la date à laquelle chaque instance prend fin et la façon dont elle s'est terminée. (2) Si les deux parties à une instance consentent à la publication : (a) des procès-verbaux des Commissions de conciliation ; (b) des sentences arbitrales ; ou (c) des procès-verbaux des audiences et des autres documents relatifs aux instances, le Secrétaire général fera procéder à cette publication, sous la forme appropriée pour promouvoir le développement du droit international en matière d'investissements. »

<sup>27</sup> Pièce n° 10, *Helman International Hotels v Egypt*, Decision on jurisdiction, 17 octobre 2005, para. 22, accessible dans <http://bit.ly/2mofRrY>

<sup>28</sup> Pièce n° 11, *Giovanna A. Beccara and Others v. Argentina*, ICSID Case No. ARB/07/5, Procedural Order No. 3 (Confidentiality Order), 27 January 2010, §73, accessible dans <http://bit.ly/2maV2nK>

- c) *Representatives of the Parties (including in the case of Respondent, government officials and employees) who are actively engaged in, or who are responsible for decision making in connection with, the present arbitration; and*
- d) *Fact witnesses and consulting or testifying experts of the Parties. (...)*

8. *All Confidential Documents and all information derived therefrom shall be securely stored by the persons authorised under paragraph 4 of the present Order when not actively in use, in such manner as to safeguard their confidentiality and to ensure they are accessible only to those persons.*

9. *If the Tribunal makes use of Confidential Documents or information derived therefrom in any decision, including an arbitral award, it shall designate the portions relating to such document or information as confidential, and place them between brackets; the portions so designated shall not be disclosed by either party or any person authorised under paragraph 4 of the present Order.*

10. *Within 30 days after the final conclusion of the dispute (including any appeals or settlement), counsel for each Party shall destroy (and shall certify in writing to counsel of the other Party that it has destroyed) all Confidential Documents and any copies thereof, as well as any information derived therefrom, in whatever form, and that no person authorised under paragraph 4(b), (c) and (d) of the present Order remains in possession of such document or information. The Tribunal and its staff (excluding the staff of ICSID), shall destroy such documents and information within the same period of time, without prejudice to the provisions of paragraph 7.*

## **I. LA CIBLE DIRECTE DE LA TROMPERIE DE M. VEEDER EST LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF DU CIRDI**

33. La victime de la tromperie de M. Veeder survenue le 11 décembre 2016 est le Président du Conseil administratif du CIRDI, car c'est celui-ci qui devait connaître et décider de la récusation formulée le 22 novembre 2016 en vertu de la Règle d'arbitrage n° 9, paras. 4 et 5, lorsque

*« la demande concerne la majorité des membres du Tribunal (...) le Président est appelé à se prononcer sur une demande en récusation d'un arbitre. »*

34. Sir Franklin Berman a adressé le 4 décembre 2016 au Président du Conseil administratif sa réponse à la récusation<sup>29</sup>, M. Veeder l'a fait le 11 décembre suivant par le biais du Secrétaire du Tribunal arbitral<sup>30</sup>.
35. Le sujet est également différent. Dans la proposition de récusation du 22 novembre 2016 le sujet était le conflit apparent d'intérêts objectif entre l'État Défendeur et les arbitres MM. Berman et Veeder qui découle des démarches **secrètes (sigilosas)** auprès des Essex Court Chambers que dévoile le Gouvernement du Chili le 18 septembre 2016.

---

<sup>29</sup> Pièce n° 13

<sup>30</sup> Pièce n° 8

36. Bien différemment, le sujet de la proposition de récusation du 23 février 2016 est le doute, le risque, objectif d'absence d'impartialité et de neutralité de M. Veeder à l'égard des Demanderesses que soulève le fait qu'un arbitre dans l'exercice de sa fonction ait communiqué au Centre, dans le contexte processuel du 11 décembre 2016, une réponse incomplète et mensongère à une question posée par les Demanderesses.
37. Encore plus différente est la question de fait et de droit inattendue, raisonnablement inimaginable lorsque la procédure de l'article 49(2) de la Convention a débuté le 27 octobre 2016 -à savoir, qu'il puisse survenir une tromperie dont la victime directe serait le Président du Conseil administratif du CIRDI- et que, dans un pareil contexte, il puisse s'y greffer la crainte justifiée d'appréhension de partialité, l'apparence manifeste de conflits d'intérêts surgie le 24 février 2017 impliquant Sir Franklin Berman QC et M. V.V. Veeder QC du fait de la Règle d'arbitrage n° 9(4) : la respectueuse récusation de M. Veeder formulée le 24 février devrait être traitée par les deux autres membres du Tribunal arbitral, alors que M. Berman est également membre des Essex Courts Chambers...
38. Du point de vue des articles 14(1) et 57 de la Convention du CIRDI en rapport avec la théorie des apparences, qu'un membre des Essex Courts Chambers puisse statuer, dans lesdites circonstances spécifiques de l'espèce, en toute garantie d'indépendance et neutralité, sur ce qu'un autre membre des mêmes Chambers aurait commis le 11 décembre 2016 -impliquant un troisième membre de ces Chambers- un acte incompatible avec son devoir de neutralité, est objectivement très problématique. Les Demanderesses estiment qu'il existe ici une crainte justifiée d'appréhension de partialité, une apparence manifeste de conflits d'intérêts entre MM. Berman - décideur- et M. Veeder, renforcé par la nature même du sujet à traiter et entraînant une incompatibilité radicale, en vertu des fondements qui suivent.

\*\*\*

**Un barrister des Essex Court Chambers a-t-il l'apparence de neutralité et d'indépendance pour décider de la récusation d'un autre barrister des mêmes Chambers pour ce que celui-ci a omis, pouvant induire en erreur le Président du Conseil administratif du CIRDI concernant la raison de sa démission impliquant un troisième barrister des Essex Court Chambers ?**

39. Au-delà des variations dans la terminologie des règles relatives à l'impartialité et l'indépendance, le test est en grande mesure le même. Par exemple :
- Article 5(2) des Règles d'arbitrage de la LCIA: '*All arbitrators conducting an arbitration under these Rules shall be and remain at all times impartial and independent of the parties*';
  - Article 7(1) des Règles d'arbitrage de la ICC : '*Every arbitrator must be and remain independent of the parties involved in the arbitration.*'

## La Convention du CIRDI

40. Conformément à la Convention du CIRDI il est considéré comme impératif que les arbitres *doivent offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions* et ont « *l'obligation continue de notifier au Secrétaire général du Centre, dans les plus brefs délais, toute relation ou circonstance qui apparaîtrait ultérieurement au cours de l'instance* » (articles 14 de la Convention et 6 du Règlement d'arbitrage).
41. Il est, en effet, généralement accepté que dans le système CIRDI les arbitres doivent être impartiaux.<sup>31</sup>
42. L'obligation de révéler complètement les circonstances d'un possible conflit d'intérêts est permanente dans le système CIRDI,

*“The prohibition against a conflict of interest and the disclosure obligation continue after the appointment. If the facts that could cast doubt on the arbitrator’s independence and impartiality arise during the course of the proceeding, the arbitrator is expected to reveal them promptly [Shihata, I. F.I.: The experience of ICSID in the Selection of Arbitrators, News from ICSID, Vol. 6/1, pp 5, 6 (1989) ]. In Holiday Inns v. Morocco, the arbitrator appointed by the Claimants disclosed that four years after the registration of the request he had become a director of one of the Claimants. He had to resign in accordance with art. 56(3) (see Art. 56, para 38)”.*<sup>32</sup>

43. Selon le Président du Conseil administratif du CIRDI<sup>33</sup>,

« 59...Articles 57 and 14(1) of the ICSID Convention do not require proof of actual dependence or bias; rather it is sufficient to establish the appearance of dependence or bias.<sup>34</sup>

---

<sup>31</sup> Pièce n° 14, *Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador*, ICSID Case No. ARB/08/5, Decision on the Proposal for Disqualification of Professor Francisco Orrego Vicuña, 13 December 2013, §65, accessible dans <http://bit.ly/2lceJYc> ; Pièce n° 15, *Repsol S.A. and Repsol Butano S.A. v. Republic of Argentina*, ICSID Case No. ARB/01/8, Decision on the Proposal for Disqualification of Francisco Orrego Vicuña and Claus von Wobeser (Spanish), 13 December 2013, §70, accessible dans <http://bit.ly/2mb8iJ1> ; pièce n° 16, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB/12/20, Decision on the Parties’ Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, 12 November 2013, §58, accessible dans <http://bit.ly/2lcceF1> ; Pièce n° 17, *Abaclat and Others v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/07/5, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, 4 February 2014, §74

<sup>32</sup> SCHREUER (Ch.): *The ICSID Convention. A Commentary* (2001), pages 516-517, Art. 41, §23

<sup>33</sup> Pièce n° 16, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB/12/20, Decision on the Parties’ Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, cité, §§59-62

<sup>34</sup> Dans le même sens, pièce n° 18, *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA and Interagua Servicios Integrales del Agua SA v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/03/17, Decision on the Proposal for the Disqualification of a Member of the Arbitral Tribunal, 22 October 2007, §30 (Suez I); et les Décisions dans les affaires CIRDI *Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador* du 13 décembre 2013, pièce n° 14, *Repsol S.A. and Repsol Butano S.A. v. Republic of Argentina* du 13 décembre 2013, pièce n° 15, *Abaclat and Others v. Argentine Republic*, Décision du 4 février 2014, pièce n° 17

60. *The applicable legal standard is an ‘objective standard based on a reasonable evaluation of the evidence by a third party’<sup>35</sup>. As a consequence, the subjective belief of the party requesting the disqualification is not enough to satisfy the requirements of the Convention.*

61. *Finally, regarding the meaning of the word ‘manifest’ in Article 57 of the Convention, a number of decisions have concluded that it means ‘evident’ or ‘obvious.’*

62. *The Chairman notes that the Parties have referred to other sets of rules or guidelines in their arguments such as the IBA Guidelines. While these rules or guidelines may serve as useful references, the Chairman is bound by the standard set forth in the ICSID Convention.<sup>36</sup> (Soulignements ajoutés).*

44. Dans son étude sur les arbitres internationaux, les travaux préparatoires de la Convention du CIRDI et les articles de celle-ci où il est question du terme « *manifeste* », Karel Daele a conclu que ce terme équivaut à *easily recognizable, clear, obvious* et/ou *self evident*, et qu’une définition stricte de ce terme ne concordait clairement pas avec le fait que *‘nowhere in the legislative history of the Convention, is there any indication that anything less than the full and complete possession of the [independence and impartiality] would be sufficient’*.<sup>37</sup>

45. Dans l’affaire *Caratube*, les arbitres MM. Levy et Aynès affirmaient que l’on ne pouvait espérer que l’arbitre M. Boesch puisse « *maintain a ‘Chinese wall’ in his own mind*” et que *“a third party would find that there is an evident or obvious appearance of lack of impartiality or independence based on a reasonable evaluation of the facts in the present case”*.<sup>38</sup>

On ne peut donc pas accepter que lorsqu’un membre des Essex Courts Chambers aura à décider la proposition de récusation d’un autre membres des mêmes *chambers* il existerait une telle « muraille de Chine ».

46. Or dans le système du CIRDI the *“requirement of impartiality and independence (...) [also] applies in investor-State disputes, where the need for independence is at least as great.”*<sup>39</sup>

---

<sup>35</sup> Dans le même sens, pièce n° 19, *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee, 3 October 2001, §20: *“In such a case, the arbitrator might be heard to say that, while he might be biased, he was not manifestly biased and that he would therefore continue to sit. As will appear, in light of the object and purpose of Article 57, we do not think this would be a correct interpretation.”*

<sup>36</sup> Voir dans le même sens, pièce n° 20, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0208.pdf>; *Urbaser SA and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/07/26, Decision on Claimants’ Proposal to Disqualify Professor Campbell McLachlan, 12 August 2010, §43, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0887.pdf>

<sup>37</sup> Daele (K.), *Challenge and Disqualification of Arbitrators in International Arbitration* (Kluwer 2012), §§ 5-027, 5-028

<sup>38</sup> Pièce n° 21, *Caratube International Oil Company LLP and Devinci Salah Hourani v Republic of Kazakhstan*, ICSID Case No ARB/13/13, Decision on the Proposal for Disqualification of Mr Bruno Boesch, 20 March 2014, §24, 75, 91

<sup>39</sup> Pièce n° 22, *OPIC Karimum Corp. v. Venezuela*, ICSID Case No. ARB/10/14, Decision on the Proposal to Disqualify Professor Philippe Sands, Arbitrator, ¶ 49, May 5, 2011., accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0588.pdf>



47. Dans le système du CIRDI, pour ce qui concerne l'interaction entre l'article 57 de la Convention (*un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14(1)*) et l'article 14(1) (*offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice des fonctions de l'arbitre*), le Tribunal de l'affaire *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal SA v. Argentine Republic* en 2001 a considéré que le test était celui du « *reasonable doubt* »

*The term 'manifest' might imply that there could be circumstances which, though they might appear to a reasonable observer to create an appearance of lack of independence or bias, do not do so manifestly. In such a case, the arbitrator might be heard to say that, while he might be biased, he was not manifestly biased and that he would therefore continue to sit ... in light of the object and purpose of Article 57 we do not think this would be a correct interpretation.*<sup>40</sup>

Il en est de même pour les Tribunaux *SGS v. Pakistan*<sup>41</sup>, *Azurix v. Argentina*<sup>42</sup> et *EDF v. Argentina*<sup>43</sup>.

Dans *Siemens AG v. Argentine Republic*, le Juge Brower et le Professor Bello Janeiro sont d'accord pour considérer « *défait manifeste* » en termes du standard '*justifiable doubts*' des Règles de la International Bar Association ('IBA'), soutenant que l'arbitre dont on propose la récusation '*had neither a conflict of interest, nor for that matter, the appearance of a conflict of interest, manifest or otherwise*'<sup>44</sup>.

Dans l'affaire *Blue Bank International & Trust (Barbados)Ltd v. Bolivarian Republic of Venezuela*<sup>45</sup>, le Président du Conseil administratif du CIRDI, Dr. Jim Yong Kim, a formulé le test consistant à savoir si une '*third party would find an evident or obvious appearance of lack of impartiality on a reasonable evaluation of the facts in this case*'<sup>46</sup>. Le même standard a été appliqué (acceptant la récusation) dans *Burlington Resources Inc. v. Republic of Ecuador*<sup>47</sup> et *Caratube International Oil Company LLP v. Republic of Kazakhstan*.<sup>48</sup>

---

<sup>40</sup> Pièce n° 21, *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee, paras. 24, 25, 20

<sup>41</sup> *SGS Société Générale de Surveillance SA v. Islamic Republic of Pakistan* (ICSID Case No. ARB/01/13), Decision on Claimant's Proposal to Disqualify Arbitrator, 19 December 2002

<sup>42</sup> *Azurix Corp v. Argentine Republic* (ICSID Case No. ARB/01/12), Decision on Respondent's Proposal to Disqualify the President, 25 February 2005

<sup>43</sup> Pièce n° 23, *EDF International SA, SAUR International SA and Leon Participaciones Argentinas SA v. Argentine Republic* (ICSID Case No. ARB/03/23), Decision on Respondent's Proposal to Disqualify an Arbitrator, 25 June 2008, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0262.pdf>

<sup>44</sup> *Ibid.*, §52

<sup>45</sup> Pièce n° 16, *Blue Bank International & Trust (Barbados)Ltd v. Bolivarian Republic of Venezuela Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd v. Bolivarian Republic of Venezuela*, ICSID Case No. ARB/12/20), *Decision of the Parties' Proposals to Disqualify a Majority of the Tribunal*, 12 November 2013

<sup>46</sup> *Ibid.*, §69

<sup>47</sup> Pièce n° 14, *Burlington Resources Inc v. Republic of Ecuador* (ICSID Case No. ARB/08/5), Decision on the Proposal for Disqualification of Professor Francisco Orrego Vicuña, 13 December 2013

<sup>48</sup> Pièce n° 21, *Caratube International Oil Company LLP v. Republic of Kazakhstan* (ICSID Case No. ARB/13/13), Decision on the Proposal for Disqualification of Mr Bruno Boesch, 20 March 2014

48. Dans le traitement de la récusation de M. Veeder du 23 février 2017, l'arbitre M. Berman n'a pas les qualités propres d'une « *tierce personne* », ou d' « *une personne raisonnable* »<sup>49</sup>, pour décider si le comportement de M. Veeder soulève des « *doutes raisonnables* » ou « *justifiés* », car il se trouve lui-même pour autant dans un « *conflict of interest, the appearance of a conflict of interest, manifest or otherwise* ».
49. Cette situation est absolument différente de celle découlant de la qualité de M. Berman pour juger, en tant que membre du Tribunal arbitral, le litige faisant l'objet de la présente procédure *ex* article 49(2) de la Convention, aucune des parties n'étant à l'évidence membre des Essex Courts Chambers. En conséquence les circonstances sont différentes de celles qui étaient à la base de la Décision du Président du Conseil administratif du 21 février 2017.<sup>50</sup>
50. La doctrine du CIRDI la plus directement applicable en l'espèce est celle développée dans l'affaire *Hrvatska Elektroprivreda DD v The Republic of Slovenia*.<sup>51</sup>

**Le précédent de l'affaire *Hrvatska Elektroprivreda DD v The Republic of Slovenia* concernant deux membres des Essex Courts Chambers**

51. Le Tribunal de l'affaire *Hrvatska Elektroprivreda DD v The Republic of Slovenia* a étudié le standard pour déterminer si dans le système CIRDI un arbitre membre des Essex Court Chambers peut trancher un différend lorsqu'un autre membre de ces mêmes Chambers est concerné.

En l'espèce, du fait que le Président du Tribunal arbitral et le conseil des parties Défenderesses. Mr. David Mildon QC, étaient membres des mêmes *Chambers*, le Tribunal a considéré que cela soulevait un conflit apparent d'intérêts objectif et manifeste qui inhabilitait le Président du Tribunal arbitral pour juger l'affaire qu'une partie tierce, *Hrvatska Elektroprivreda DD*, avait soumise au Tribunal.

À plus forte raison M. Berman est inhabilité à juger ici non un « tiers » mais directement et personnellement un membre des Essex Courts Chambers lui-même.

Le raisonnement du Tribunal arbitral à l'égard de deux membres des Essex Courts Chambers est applicable en l'espèce, *mutatis mutandis* :

---

<sup>49</sup> Voir par exemple dans la pièce n° 24, *Saint-Gobain v. Venezuela, Decision on Claimant's Proposal to Disqualify Mr. Gabriel Bottini, 27 février 2013*, para. 60, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1311.pdf>

<sup>50</sup> Pièce n° 25

<sup>51</sup> Pièce n° 26, *Hrvatska Elektroprivreda DD v The Republic of Slovenia*, ICSID Case No ARB/05/24, Order Concerning the Participation of a Counsel (6 May 2008), décidé par Mr. David A.R. Williams QC, Président, membre des Essex Courts Chambers, l'Honorable Charles N. Brower et M. Jan Paulsson

### Les faits de l'espèce

*[The President] indicated that he had sat as an arbitrator in numerous international arbitrations where one of the parties had been represented by counsel from Essex Court Chambers. He stated that he had never perceived any difficulty in acting objectively and impartially in those circumstances and that he considered the position to be no different on this occasion. (§5)*

*Mr. Mildon QC affirma qu'en sa qualité de membre des Essex Courts Chamber n'était pas "obliged to respond to the request for disclosure" ses rapports avec l'autre membres de ces Chambers, Mr. David A.R. Williams QC. (§§4 et 6)*

#### La Demanderesse a réitéré:

*For the Claimant who, like many throughout the world, is entirely unfamiliar with the English legal system, the fact that the President of the Tribunal (...) and counsel for the Respondent are members of the same 'Chambers' (...) could cast an unwanted 'cloud over these proceedings'. (...) Barristers' Chambers publish promotional material lauding the capabilities of its members collectively. (§7)*

#### Le membre des Essex Courts Chambers a objecté:

*Mr Mildon has confirmed that:*

*'There are no facts or information known to [him] that could give a reasonable third person justifiable doubt as to Mr Williams' partiality or independence.'*

*It is by no means unusual in international arbitrations for a barrister to appear as an advocate before an arbitrator who is from the same chambers. That often happens when both advocate and arbitrator are full members of the same Chambers. (§8)*

#### La Demanderesse a sollicité:

*an order from the Tribunal that the Respondent refrain from using the services of Mr. Mildon QC (§12)*

#### Le Tribunal arbitral a tranché :

que l'appartenance aux mêmes Essex Courts Chambers était susceptible de mettre en question l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre/barrister membre des Essex Courts Chambers (art. 14 de la Convention et Règle n° 6), et que, en tout cas, étaient justifiées les *apprehensions of the appearance of impropriety*, d'un *substantial risk of a justifiable apprehension of partiality*:

*During the submissions of the parties the Tribunal stated on several occasions that, in view of the Claimant's strong objections if Mr. Mildon QC did not withdraw, the only other realistic outcome which would avoid such future problems would be the resignation of the President. (§16)*



## Le raisonnement du Tribunal arbitral

*Barristers are sole practitioners. Their Chambers are not law firms. (...)§17 It is, however, equally true that this practice is not universally understood let alone universally agreed, and that Chambers themselves have evolved in the modern market place for professional services with the consequence that they often present themselves with a collective connotation. Essex Court Chambers' elaborate website, obviously serving marketing purposes, contains special sections entitled "about us" and "how we operate" and quotes with apparent approval a Law Directory which states that the Chambers are recognized as "a premier commercial operator.. ." (§18)*

*This evolution has been observed in the Background Information on the IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration:*

*'(...) it is acknowledged by the Working Group that, to many who are not familiar with the workings of the English Bar, particularly in light of the content of the promotional material which many chambers now disseminate, there is an understandable perception that barristers' chambers should be treated in the same way as law firms.' (§19)*

*The ICSID Convention in Article 14 demands that arbitrators "be relied upon to exercise independent judgment." ICSID Arbitration Rule 6 requires them to "judge fairly". The objection in this case is not predicated on any actual lack of independence or impartiality, but on apprehensions of the appearance of impropriety. In the interest of the legitimacy of these proceedings, the arbitrators consider that the Claimant is entitled to make this objection and that it is well founded. (§20)*

*For an international system like that of ICSID, it seems unacceptable for the solution to reside in the individual national bodies which regulate the work of professional service providers, because that might lead to inconsistent or indeed arbitrary outcomes depending on the attitudes of such bodies, or the content (or lack of relevant content) of their rules. It would moreover be disruptive to interrupt international cases to ascertain the position taken by such bodies. (§23)*

*The Tribunal is concerned - indeed, compelled - to preserve the integrity of the proceedings and, ultimately, its Award. Undoubtedly, one of the "fundamental rules of procedure" referred to in Article 52(1)(d) of the ICSID Convention is that the proceedings should not be tainted by any justifiable doubt as to the impartiality or independence of any Tribunal member. The Parties agree that the relevant perspective in that inquiry is that of a reasonable independent observer.*

*For reasons set out in the second paragraph of Hunton & Williams' letter of 2 May 2008 and at paragraphs 18-19 above, Mr. Mildon's QC's continued participation in the proceedings could indeed lead a reasonable observer to form such a justifiable doubt in the present circumstances. (§30)*

*The Tribunal's conclusion about the substantial risk of a justifiable apprehension of partiality leads to a stark choice: either the President's resignation (which, as noted, neither Party desires), or directions that Mr. Mildon QC cease to participate in the proceedings. (§32)*

*In light of the fundamental rule enshrined in Article 56(1) of the Convention and given its inherent procedural powers confirmed by Article 44, the Arbitral Tribunal hereby decides that the participation of Mr. Mildon QC in this case would be inappropriate and improper. (§34)*

### **M. Berman n'est pas en l'espèce une « tierce personne » à l'égard de M. Veeder**

52. Compte tenu des circonstances prévalant dans la procédure initiée le 27 octobre 2017 exposées *supra*, dont le pivot sont les Essex Court Chambers, la possibilité que M. Berman juge et décide la proposition de récusation de M. Veeder est susceptible de mettre en question l'indépendance et l'impartialité du décideur membre également des Essex Courts Chambers (art. 14 de la Convention et Règle n° 6), et, en tout cas, justifie les craintes d'une apparence d'irrégularité, de manquement à la déontologie, d'un risque substantiel, d'une crainte justifiée d'appréhension de partialité, d'une apparence manifeste de conflits d'intérêts entre la personne récusée et celle appelée à décider.

\*\*\*

### **Les normes du Chili en matière de conflits d'intérêts des avocats de chambers dont les membres sont indépendants les uns des autres**

53. L'article 42 de la Convention disposant que « *le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties* », et l'art. 10(4) de l'API renvoyant aux lois du Chili compatibles avec le droit international, il est pertinent de connaître les normes du Barreau des Avocats du Chili concernant les conflits d'intérêts entre des avocats des mêmes groupements de conseils ayant un statut d'indépendance entre eux similaire à celle des *barristers* dans les *chambers* anglaises.

La déclaration publique de l'Ordre des Avocats du Chili du 24 octobre 2016 a rappelé les normes du Code Éthique s'appliquant aux conseils chiliens depuis le 1<sup>er</sup> août 2011<sup>52</sup> :

«3°) Par ailleurs, l'article 88 du Code d'Éthique Professionnelle dispose que, par norme générale « Quand plusieurs avocats sont membres de la même équipe professionnelle, quelle que soit la forme associative utilisée, les règles qui disqualifient l'un d'entre eux pour agir dans une affaire, pour raisons de conflit de fonctions ou d'intérêts, disqualifient les autres aussi ».

4°) Ainsi l'extension des disqualifications dérivées de conflits de fonctions et d'intérêts, réglementés par le Code d'Éthique Professionnelle, à d'autres avocats

---

<sup>52</sup> Pièce n° 27, déclaration publique de l'Ordre des avocats du Chili, le 24 octobre 2016, accessible dans <https://goo.gl/P9kX8x>

avec lesquels est partagé un bureau professionnel, ne requiert pas l'existence d'une société professionnelle entre eux.

5°) Le « toit en commun » constitue sans aucun doute une forme associative suffisante pour étendre la disqualification d'un avocat aux autres professionnels du bureau lorsque ce lien professionnel suppose le partage de frais, l'utilisation d'une dénomination en commun, une publicité pour le cabinet comme une entité au moyen de sa page web et le fait d'assurer ensemble, même occasionnellement, la défense juridique de certains clients.

54. L'application de ces normes au cas d'espèce disqualifie Sir Franklin Berman pour décider la récusation d'un autre membre des Essex Courts Chambers.

\*\*\*

### Le droit anglais

55. Selon Julian M Lew, Loukas A Mistelis et Stefan Michael Kröll<sup>53</sup> : “the reference to impartiality only in section 24 English Arbitration Act is the result of a decision against imposing the requirement of independence. As a consequence, both principles should be distinguished though **in practice they are often used interchangeably**”.

56. Comme l'affirmait Lord Bingham dans la sentence de la House of Lords *Lawal* du 19 juin 2003 :

*What the public was content to accept many years ago, is not necessarily acceptable in the world of today. The indispensable requirement of public confidence in the administration of justice requires higher standards today than was the case even a decade or two ago*”.<sup>54</sup>

57. Le *General Council of the Bar* anglais renvoie aux règles spécifiques régissant chaque arbitrage, en l'espèce celles du CIRDI :

*The principal concern of the Bar Council is with the position of the barrister acting as an advocate (...)* The position of the barrister acting as arbitrator will be no different from the position of any other individual acting as an arbitrator, and is likely to be governed by the rules (legal and contractual) which govern the type of arbitration in question<sup>55</sup> (soulignement ajouté)

### En droit anglais le test de biais judiciaire s'applique également au biais arbitral

58. En effet, le *common law test* de biais apparent trouve son expression dans la section 24 de l'*English Arbitration Act 1996* relative au pouvoir de la cour d'écarter un arbitre :

---

<sup>53</sup> *Comparative International Commercial Arbitration* (Kluwer Law International, 2003), §11-7

<sup>54</sup> Pièce n° 28, House of Lords, Appellate Committee, *Lawal (Appellant) V. Northern Spirit Limited on Thursday*, Judgment, 19 June 2003, [2003] UKHL 35, §22, accessible dans <http://bit.ly/2h0JIZj>

<sup>55</sup> Pièce n° 29, The Bar Council, *Information Note regarding barristers in international arbitration*, §4(1), du 6 juillet 2015, consultée le 6 janvier 2017 dans <http://bit.ly/1JUpt13>

“(1) A party to arbitral proceedings may (upon notice to the other parties, to the arbitrator concerned and to any other arbitrator) apply to the court to remove an arbitrator on any of the following grounds: (a) that circumstances exist that give rise to justifiable doubts as to his impartiality....”<sup>56</sup>

59. Les termes *justifiable doubts as to his impartiality* sont interprétés et appliqués dans le cas de biais apparent selon les termes décrits par les plus hauts juges d’Angleterre, tels que Lord Bingham, Lord Hoppe et Lord Goff:

*the expression is not a happy one, since "bias" suggests malignity or overt partiality, which is rarely present. What disqualifies the judge is the presence of some factor which could prevent the bringing of an objective judgment to bear, which could distort the judge's judgment.*<sup>57</sup>

60. **En droit anglais le test de biais judiciaire est le même pour le biais arbitral**, par conséquent la jurisprudence et la doctrine relatives au biais judiciaire apparent sont applicables à l’arbitral. Lord Hoppe :

*I respectfully suggest that your Lordships should now approve the modest adjustment of the test in R v Gough set out in that paragraph. It expresses in clear and simple language a test which is in harmony with the objective test which the Strasbourg court applies when it is considering whether the circumstances give rise to a reasonable apprehension of bias. It removes any possible conflict with the test which is now applied in most Commonwealth countries and in Scotland. I would however delete from it the reference to "a real danger". Those words no longer serve a useful purpose here, and they are not used in the jurisprudence of the Strasbourg court. The question is whether the fair-minded and informed observer, having considered the facts, would conclude that there was a real possibility that the tribunal was biased<sup>58</sup> (soulignement ajouté);*

*“The observer who is fair-minded is the sort of person who always reserves judgment on every point until she has seen and fully understood both sides of the argument. She is not unduly sensitive or suspicious...But she is not complacent either. She knows that fairness requires that a judge must be, and must be seen to be, unbiased. She knows that judges, like anybody else, have their weaknesses. She will not shrink from the conclusion, if it can be justified objectively, that things that they have said or done or associations that they have formed may make it difficult for them to judge the case before them impartially”.*<sup>59</sup>

*“(... ) before she takes a balanced approach to any information she is given, she will take the trouble to inform herself on all matters that are relevant. She is the sort of person who takes the trouble to read the text of an article as well as the headlines. She is able to put whatever she has read or seen into its overall social, political or geographical context. She is fair minded, so she will appreciate that the context forms an important part of the material which she must consider before passing judgment.”<sup>60</sup> (Soulignement ajouté).*

---

<sup>56</sup> Pièce n° 30, *English Arbitration Act 1996*, article 24, accessible dans <http://bit.ly/2i2JVuI>

<sup>57</sup> Pièce n° 31, *Davidson v Scottish Minister* [2004] UKHL 34, §6, accessible dans <http://bit.ly/2hz5Upk>

<sup>58</sup> Pièce n° 32, *Magill v Porter* [2001] UKHL 67 (13th December, 2001) par Lord Hope, dans [103], accessible dans <http://bit.ly/2iakww8>

<sup>59</sup> Pièce n° 33, *Helow v Secretary of State for the Home Department* [2008] UKHL 62, par Lord Hope, §2, accessible dans <http://bit.ly/2i0vklL>

<sup>60</sup> *Ibid*, §3

61. En droit anglais le *barrister*/arbitre doit donc se soumettre aux mêmes tests que le juge. Lord Goff :

*I wish to add that in cases concerned with allegations of bias on the part of an arbitrator, the test adopted, (...) has been whether the circumstances were such that a reasonable man would think that there was a real likelihood that the arbitrator would not fairly determine the issue on the basis of the evidence and arguments adduced before him (...) I think it possible, and desirable, that the same test should be applicable in all cases of apparent bias, whether concerned with justices or members of other inferior tribunals, or with jurors, or with arbitrators. (...) for the avoidance of doubt, I prefer to state the test in terms of real danger rather than real likelihood, to ensure that the court is thinking in terms of possibility rather than probability of bias. Accordingly, having ascertained the relevant circumstances, the court should ask itself whether, having regard to those circumstances, there was a real danger of bias on the part of the relevant member of the tribunal in question, in the sense that he might unfairly regard (or have unfairly regarded) with favour, or disfavour, the case of a party to the issue under consideration by him ..."<sup>61</sup>*  
(soulignement ajouté).

62. La sentence du 17 novembre 1999 dans l'affaire *LOCABAIL (U.K.) LTD* la Cour parvient à des conclusions à caractère général applicables également dans le cas des *barristers*/arbitres :

*16(E): The most effective protection of the right is in practice afforded by a rule which provides for the disqualification of a judge, and the setting aside of a decision, if on examination of all the relevant circumstances the court concludes that there was a real danger (or possibility) of bias.*

*20: When in the course of a trial properly embarked upon some such association comes to light (as could equally happen with a barrister-judge), the association should be disclosed and addressed, bearing in mind the test laid down in *Reg. v. Gough*. (...) In any case giving rise to automatic disqualification on the authority of the *Dimes* case, 3 H.L.Cas. 759 and *Ex parte Pinochet* (No. 2)<sup>62</sup> [2000] 1 A.C. 119, the judge should recuse himself from the case before any objection is raised.*

*55 (H). If a judge with limited knowledge of some indirect connection between himself and the case does not make any further inquiries, there may be some risk, an outside chance, that inquiries, if made, would reveal some disqualifying pecuniary or proprietary interest*

**[En l'espèce, MM. Berman et Veeder partagent la situation d'avoir rejeté les successives invitations à mener une enquête raisonnable sur les rapports pécuniaires entre leurs Chambers et l'État du Chili]**

*If there is in fact such an interest, the judge's lack of knowledge of it or forgetfulness about it will not enable the *Dimes* principle of automatic disqualification to be avoided. But if there is no such interest, (...) the *Reg. v. Gough* test must be applied and, for that purpose, all that is necessary is to ask whether, in the light of the judge's actual*

---

<sup>61</sup> Pièce n° 34, *Regina v. Gough* [1993] House of Lords, AC 646, pages 669- 670, par Lord Goff of Chieveley

<sup>62</sup> Pièce n° 35, House of Lords, Judgment in *re Pinochet*, 15 janvier 1999, accessible dans <http://bit.ly/2fz79VK>

*knowledge at the time of the hearing and of any other relevant facts established by the evidence, the real danger of bias test has been satisfied.* (Soulignement ajouté).

**[En l'espèce, MM. Berman et Veeder, à supposer qu'aux cours des années écoulés ils n'aient jamais entendu ni lu que l'État du Chili était un client très qualifié des Essex Court Chambers, ayant pris connaissance à partir du 20 septembre 2016 des communications des Demanderesses relatives à des relations entre membres de leurs *chambers* et l'État défendeur ont, tous les deux, prétendu ne pas les connaître, et également refusé de mener une enquête raisonnable à leur égard dans le cadre de la procédure de l'art. 49(2) de la Convention. Conformément au raisonnement de cette sentence anglaise, serait probablement applicable le principe *Dimes* plutôt que le test *Reg. v. Gough*]**

58: *If a serious conflict of interest becomes apparent (...), it seems plain to us the judge should not sit on the case. This is so whether the judge is a full-time judge or a solicitor deputy or a barrister deputy.*<sup>63</sup> (Soulignement ajouté).

**[En l'espèce, MM. Berman et Veeder ont été informés à travers le Centre du conflit apparent d'intérêt avec l'État du Chili et les deux ont refusé de mener une enquête raisonnable à ce sujet, bien qu'ils siègent depuis le 8 novembre 2016 dans le Tribunal arbitral ayant mission de décider la demande du 27 octobre 2016 en rectification d'erreurs matérielles contenues dans la Sentence du 13 septembre 2016 et, le cas échéant, les recours formés en conformité des articles 50 et 51 de la Convention]**

59(C) *In a case in which before or during the trial the facts relating to the alleged bias have been disclosed to the parties, it seems to us right that attention should be paid to the wishes of the parties. They are the principals.*

**[En l'espèce, M. Berman aussi bien que M. Veeder partagent le fait qu'ils n'ont absolument rien révélé des rapports de l'État du Chili, et des organismes qui en dépendent, avec les Essex Courts Chambers, ni au Centre ni aux Demanderesses. Lorsque ces relations ont été portées à la connaissance des Demanderesses et des deux arbitres à partir du 20 septembre 2016, ces derniers ont refusé de mener l'enquête raisonnable à ce sujet comme celles-ci leur avaient sollicité.]**

63. La sentence plus récente du 17 février 2016 de la High Court of England and Wales dans l'affaire *Cofely Ltd.*<sup>64</sup> après avoir étudié un cas d'« *apparent bias, not*

---

<sup>63</sup> Pièce n° 36, *Locabail (UK) Ltd v Bayfield* [2000] EWCA Civ 3004 In The Supreme Court of Judicature Court of Appeal (Civil Division), 17 November 2000, §§20, 19, 52, 58

<sup>64</sup> Pièce n° 37, England and Wales High Court (Commercial Court), between *COFELY LIMITED, Claimant, and ANTHONY BINGHAM and KNOWLES LIMITED* 1st Defendant, Decision 17/02/2016, [2016] EWHC 240 (Comm), Case No: 2015-000555, accessible dans <http://bit.ly/2io4kXm>; voir notamment les §§69-73, 75 (*The tribunal's explanations as to his/her knowledge or appreciation of the relevant circumstances are also a factor which the fair minded observer may need to consider when*



*actual bias* » dans une procédure d'arbitrage régie par le droit anglais d'un « *qualified barrister [that] has practised from 3, Paper Buildings since 1991-2* », parvient à un **finding** de portée générale :

106. *It is to be noted, (...) that the CIArb<sup>65</sup> acceptance of nomination form calls for disclosure of “any involvement, **however remote**,” with either party over the last five years.* (Soulignement ajouté).

\*\*\*

## Les Règles de l'IBA en matière de conflits d'intérêts dans l'arbitrage international

64. La Cour Permanente d'Arbitrage a considéré que ces principes “*reflect international best practices and offer examples of situations that may give rise to objectively justifiable doubts as to an arbitrator’s impartiality and independence.*”<sup>66</sup>
65. Ces Principes ne sont pas obligatoires, certes, mais ils *may serve as useful references*, affirme le CIRDI<sup>67</sup>, et sont régulièrement appliqués par le Centre et les Tribunaux du CIRDI, en de nombreuses occasions<sup>68</sup>.
66. Dans *Blue Bank* et *Burlington*, le Président du Conseil administratif du CIRDI a considéré ces Principes comme étant des “*useful references*”<sup>69</sup>. Dans l'affaire *Alpha Projekt* les deux co-arbitres les ont qualifiés d’“*instructive*”<sup>70</sup> et dans l'affaire *Urbaser*, “*a most valuable source of inspiration*”<sup>71</sup>.

---

*reaching a view as to apparent bias – see, for example, In re Medicaments and Related Classes of Goods (No 2) [2001] 1 WLR 700 and Woods Hardwick Ltd v Chiltern Air Conditioning Ltd [2001] BLR 23)*

<sup>65</sup> UK Chartered Institute of Arbitrators, “*an international centre of excellence for the practice and profession of alternative dispute resolution (ADR)*”, accessible dans <http://www.ciarb.org/>

<sup>66</sup> Pièce n° 37 bis, *ICS Inspection & Control Services Ltd. v. Republic of Argentina*, Decision on Challenge to Arbitrator, PCA Case No. 2010-9, 1, 4 (Dec. 18, 2009), accessibles dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0415.pdf>

<sup>67</sup> Voir le site internet du CIRDI dans <http://bit.ly/2e5wWVF>

<sup>68</sup> Pièce n° 19, *Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal SA v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee (3 October 2001) (Vivendi I); pièce n° 23, *EDF International SA, SAUR International SA and Leon Participaciones Argentinas SA v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/03/23, Decision on Respondent’s Proposal to Disqualify an Arbitrator (25 June 2008); *SGS Société Générale de Surveillance SA v Islamic Republic of Pakistan*, ICSID Case No ARB/01/13, Decision on Claimant’s Proposal to Disqualify Arbitrator (19 December 2002); *Azurix Corp v Argentine Republic*, ICSID Case No ARB/01/12, Decision on Respondent’s Proposal to Disqualify the President (25 February 2005);

<sup>69</sup> Pièce n° 16, *Blue Bank International & Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, cité, §62; *Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador*, cité, §69.

<sup>70</sup> Pièce n° 38, *Alpha Projektholding GmbH v. Ukraine*, ICSID Case No. ARB/07/16, Decision on Respondent’s Proposal to Disqualify Arbitrator Dr. Yoram Turbowicz, 19 March 2010, §56, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0025.pdf>

<sup>71</sup> Pièce n° 20, *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v. The Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/07/26, Decision on Claimants’ Proposal to Disqualify Professor Cambell McLachlan, 12 August 2010, §37

67. En résumé, selon la Cour Permanente d'Arbitrage les Principes de l'IBA sont d'application dans le système CIRDI

i. quel que soit le stade de la procédure<sup>72</sup> :

*« The first General Standard, entitled “General Principle,” provides as follows: Every arbitrator shall be impartial and independent of the parties at the time of accepting an appointment to serve and shall remain so during the entire arbitration proceeding until the final award has been rendered or the proceeding has otherwise finally terminated.*

*The second General Standard, entitled “Conflict of Interest” provides as follows:*  
*(a) An arbitrator shall decline to accept an appointment or, if the arbitration has already been commenced, refuse to continue to act as an arbitrator if he or she has any doubts as to his or her ability to be impartial or independent*  
*(b) The same principle applies if facts or circumstances exist, or have arisen since the appointment, that, from a reasonable third person’s point of view having knowledge of the relevant facts, give rise to justifiable doubts as to the arbitrator’s impartiality or independence, unless the parties have accepted the arbitrator in accordance with the requirements set out in General Standard (4).*  
*(c) Doubts are justifiable if a reasonable person and informed third party would reach the conclusion that there was a likelihood that the arbitrator may be influenced by factors other than the merits of the case as presented by the parties in reaching his or her decision. [ . . . ]*

*As Judge Brower points out, the stage of proceedings (which are neither at a very early, or a very late stage) is “wholly irrelevant” to this challenge. Applying the IBA Guidelines, I have not taken the stage of proceedings into account in determining this challenge.<sup>73</sup>*

[Dans le cas présent, un fait constitutif du conflit d'intérêts a été porté à la connaissance des investisseurs espagnols dans la communication du Centre du 24 février 2017<sup>74</sup>]

ii. quelle que soit l'expérience et la réputation des arbitres :

*« Claimant argues that Judge Brower’s “experience and standing are relevant when evaluating his independence and impartiality.” The justifiable doubts test is objective and applies universally to all arbitrators, irrespective of whether they are chairs, sole arbitrators or party-appointed arbitrators (see General Standard 5). There is nothing in the IBA Guidelines that supports a special deference to the subjective positions of*

---

<sup>72</sup> Commentaire à la Règle générale 3(e) des principes de l'IBA: “(e) Disclosure or disqualification (as set out in General Standards 2 and 3) should not depend on the particular stage of the arbitration. In order to determine whether the arbitrator should disclose, decline the appointment or refuse to continue to act, the facts and circumstances alone are relevant, not the current stage of the proceedings, or the consequences of the withdrawal. (...) no distinction is made by these Guidelines depending on the stage of the arbitral proceedings. While there are practical concerns, if an arbitrator must withdraw after the arbitration has commenced, a distinction based on the stage of the arbitration would be inconsistent with the General Standards.” (Soufflement ajouté)

<sup>73</sup> Pièce n° 40, Cour Permanente d'arbitrage, *Perenco v. Ecuador*, ICSID CASE No. ARB/08/6, *Décision du 8 décembre 2009 concernant le Juge Charles Brower*, PCA Case No. IR-2009/1, §§39, 40, 65, 66, souligné dans l'original, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0625.pdf>

<sup>74</sup> Pièce n° 39



arbitrators based on their level of experience or standing in the international community. Judge Brower no doubt has extensive experience in international arbitration and is highly regarded in the field, but this fact is irrelevant in applying the IBA.

Indeed, given Judge Brower's experience and reputation, it can be assumed that he must have been aware of the risks his interview could entail as far as raising justifiable doubts regarding his impartiality or independence.<sup>75</sup>

[En l'espèce, Sir Franklin Berman QC a une grande expérience et réputation]

iii. sur la base de l'apparence de partialité ou dépendance et non de partialité ou dépendance effectives :

*in all of the jurisdictions considered by the Working Group in formulating the Guidelines, there was agreement "that a challenge to the impartiality and independence of an arbitrator depends on the appearance of bias and not actual bias." The Background Information proceeds to explain that: Based on the virtual consensus of the national reports and the discussions of national law, the Working Group decided that the proper standard for a challenge is an "objective" appearance of bias, so that an arbitrator shall decline appointment or refuse to continue to act as an arbitrator if facts or circumstances exist that form a reasonable third person's point of view having knowledge of the relevant facts give rise to justifiable doubts as to the arbitrator's impartiality or independence. If an arbitrator chooses to accept or continue with an appointment once such bias has been brought to light, disqualification is appropriate and a challenge to the appointment should succeed.<sup>76</sup>*

[Dans les circonstances spécifiques du cas présent, l'apparence de conflit d'intérêts impliquant Sir Franklin Berman QC pour décider de la récusation de M. V. V. Veeder QC est fondé sur des faits objectifs.]

68. Le Comité *ad hoc* dans l'affaire CIRDI *Vivendi c. Argentine* (II) a tenu compte des Principes de l'IBA en étudiant l'appartenance d'un arbitre à une institution ayant un rapport indirect avec l'une des parties, et a affirmé que

*having properly and adequately investigated and established any relationship between [l'institution] and any of the parties to the arbitrations, it is for the arbitrator personally first to consider such a connection in terms of a **voluntary resignation as arbitrator. Such connection must otherwise be properly disclosed to the parties through an adequate amendment of earlier declarations under Rule 6.***

*The Respondent has raised the important point that, if this is the decisive element, failure to adequately investigate, disclose and inform is encouraged in this manner, and that as a consequence a nonsense is being made of all duties in this respect, thus undermining the credibility of the entire ICSID process, which the Committee has*

<sup>75</sup> Pièce n° 40, *Perenco v. Ecuador*, cité, §§62, 63

<sup>76</sup> *Ibid.*, *Perenco v. Ecuador*, *ibid.* §§43,44

*already stated to underly all of Article 52. The Respondent cites the revision of the Pinochet case in the House of Lords as powerful support.*<sup>77</sup>

[Dans le présent cas, il a été porté à la connaissance à partir du 20 septembre 2016 qu'entre la République du Chili et des membres des Essex Court Chambers le rapport est directe. MM. Berman et Veeder partagent leur intérêt commun à ne pas les avoir révélé lorsque les Demanderesses leur ont posée la question aussitôt a débuté la procédure régie par l'article 49(2) de la Convention CIRDI, le 27 octobre 2016.

69. Dans le système CIRDI, les arbitres ont l'obligation de communiquer au Centre, au Tribunal arbitral et aux autres parties un éventuel conflit d'intérêts le plus tôt possible, conformément à la Règle d'arbitrage n° 6(2) et selon le Principe Général n° 7 de l'IBA :

***Devoirs des arbitres et des parties***

*(a) A party shall inform an arbitrator, the Arbitral Tribunal, the other parties and the arbitration institution or other appointing authority (if any) of **any** relationship, direct or indirect, between the arbitrator and the party (or another company of the same group of companies, or an individual having a controlling influence on the party in the arbitration), or between the arbitrator and **any person or entity** with a direct economic interest in, or a duty to indemnify a party for, the award to be rendered in the arbitration.*

***The party shall do so on its own initiative at the earliest opportunity.***

*(c) In order to comply with General Standard 7(a), a party shall perform reasonable enquiries and provide **any** relevant information available to it.*

*(d) An arbitrator is under a duty to make reasonable enquiries to identify **any** conflict of interest, as well as **any** facts or circumstances that may reasonably give rise to doubts as to his or her impartiality or independence.*

*Failure to disclose a conflict is not excused by lack of knowledge, if the arbitrator does not perform such reasonable enquiries.* (Soulignement ajouté).

[En l'espèce, les deux arbitres membres des Essex Court Chambers ont un intérêt commun découlant du fait que dans la procédure initiée le 27 octobre 2017 *ex* article 49(2) de la Convention ils ont rejeté de mener d'enquête, d'informer le Centre et les parties Demanderesses, des rapports existant entre l'État Défendeur et les Essex Court Chambers, de même que de faire droit à la requête de *disclosure* du 10 novembre 2016<sup>78</sup>].

70. Les relations entre l'arbitre et une partie font l'objet du Principe Général n° 6 :

***(6) Relationships***

***(a) The arbitrator is in principle considered to bear the identity of his or her law firm, but when considering the relevance of facts or circumstances to determine whether a potential conflict of interest exists, or whether disclosure should be***

<sup>77</sup> Pièce n° 19, *Compañía de Aguas del Aconquija S.A., Vivendi Universal v Republic of Argentina*, Decision on the Argentine Republic's Request for Annulment of the Award, ICSID Case No. ARB/97/3, 10 August 2010, §§226, 230, 236, 237, accessible dans

<http://www.italaw.com/documents/VivendiSecondAnnulmentDecision.pdf>

<sup>78</sup> Pièce n° 41

made, the activities of an arbitrator's law firm, if any, and the relationship of the arbitrator with the law firm, **should be considered in each individual case.**

The fact that the activities of the arbitrator's firm involve one of the parties shall not necessarily constitute a source of such conflict, or a reason for disclosure.

Similarly, if one of the parties is a member of a group with which the arbitrator's firm has a relationship, **such fact should be considered in each individual case,** but shall not necessarily constitute by itself a source of a conflict of interest, or a reason for disclosure.

(b) **If one of the parties is a legal entity, any legal or physical person having a controlling influence on the legal entity, or a direct economic interest in, or a duty to indemnify a party for, the award to be rendered in the arbitration, may be considered to bear the identity of such party.** (Soulignement ajouté).

[Dans la présente procédure initiée le 27 octobre 2016 *ex art.* 49(2) de la Convention, les deux arbitres membres des Essex Court Chambers partagent la décision de ne pas révéler les rapports de la République du Chili avec des membres des Essex Courts Chambers, ils ont explicitement refusé de le faire dans le cadre de la procédure en qualité d'arbitres- en n'acceptant pas la demande du 10 novembre 2016<sup>79</sup>- et également dans leurs communications du 17 octobre 2016<sup>80</sup>].

**71.** Les Principes de l'IBA placent dans la *Non-Waivable Red List* le fait que

1.4 *The arbitrator or his or her firm **regularly advises the party,** or an affiliate of the party, and the arbitrator or his or her firm **derives significant financial income therefrom.*** (Soulignement ajouté).

[Le 18 septembre 2016 le Gouvernement du Chili a rendu public le fait qu'il avait établi des rapports secrets (*sigilosos*) avec les Essex Court Chambers conseillaient la République du Chili de manière régulière<sup>81</sup>]

La *Part II: Practical Application of the General Standards* de ces Principes de l'IBA indique

2. (...) *The Non-Waivable Red List includes situations deriving from the overriding principle that no person can be his or her own judge. Therefore, acceptance of such a situation cannot cure the conflict.*

[Dans leur réponse du 17 octobre 2016<sup>82</sup>, M. Berman aussi bien que M. Veeder se sont placés eux-mêmes en *iudices in causa sua*<sup>83</sup>]

**72.** Dans l'affaire CIRDI *Azurix c. Argentina* le Président du Tribunal arbitral, M. Yves Fortier, PC CC OQ QC, révéla en début de procédure que l'une des parties avait des rapports avec sa *law firm* et aussitôt démissionna de celle-ci, avec effet immédiat, '*so that [he would] serve as president in a*

---

<sup>79</sup> Pièce n° 41

<sup>80</sup> Pièces nos. 7 et 12

<sup>81</sup> Pièces nos. 4 et 4 bis

<sup>82</sup> Pièces nos. 7 et 12

<sup>83</sup> Pièces nos. 8 et 13

*capacity of unquestionable independence unaffected by events of which [he had] no knowledge or information and over which [he had] no control*<sup>84</sup>.

[Dans leur réponse du 17 octobre 2016, M. Berman et M. Veeder n'ont pas révélé les rapports entre la République du Chili et leurs *Chambers*, ils n'ont pas démissionné de celles-ci, ni fait droit le 16 novembre 2016 à la demande des Demanderesses du 10 novembre 2016 dans le cadre de leurs fonctions au sein du Tribunal<sup>85</sup>].

73. La Règle Générale n° 7(2) des principes de l'IBA dispose :

*“[a]n arbitrator is under a duty to make reasonable enquiries to identify **any conflict of interest**, as well as **any facts or circumstances** that may reasonably give rise to doubts as to his or her impartiality or independence. **Failure to disclose a conflict is not excused by lack of knowledge, if the arbitrator does not perform such reasonable enquiries**”* (soulignement ajouté),

Et la Règle générale 3(a) :

*“(a) If facts or circumstances exist that may, **in the eyes of the parties**, give rise to doubts as to the arbitrator's impartiality or independence, the arbitrator shall disclose such facts or circumstances to the parties, the arbitration institution or other appointing authority (if any, and if so required by the applicable institutional rules) and the co-arbitrators, if any, prior to accepting his or her appointment or, if thereafter, as soon as he or she learns of them.* (Soulignement ajouté).

Or, en l'espèce, les faits et circonstances relatifs aux rapports, directs et indirects, existant entre la République du Chili et des membres et des personnes liées aux Essex Court Chambers n'ont pas été dévoilés par MM. Berman et Veeder au Centre, ni aux investisseurs espagnols. Dans leur réponse du 17 octobre 2016 les deux arbitres se sont dispensés à eux-mêmes du devoir de *disclosure* et/ou de mener une enquête raisonnable en même temps qu'ils proclamaient leur ignorance des faits.

Les deux personnes ont par conséquent un intérêt commun à éviter que l'on puisse évaluer la portée de cette réponse selon le critère du jugement de la High Court of England and Wales du 2 mars 2016 relative à l'application du « *test at common law for apparent bias* »<sup>86</sup> :

*No attention will be paid to any statement by the [arbitrator] as to the impact of any knowledge on his or her mind”* (§19, citant *Helow v Secretary of State for*

---

<sup>84</sup> Challenge, Decision of 25 February 2005

<sup>85</sup> Pièces nos. 41 et 42, 7, 8, 12, 13,

<sup>86</sup> Pièce n° 43, High Court of Justice Queen's Bench Division Commercial Court [2016] EWHC 422 (Comm)

the Home Department and another [2008] UKHL 62; [2008] 1 WLR 2416 at [39])<sup>87</sup>.

Le « *test at common law for apparent bias* », selon cette Sentence de la High Court of England and Wales (§17 et ss),

*“the test at common law for apparent bias is whether ‘a fair minded and informed observer, having considered the facts, would conclude that there was a real possibility that the tribunal was biased’ (...) no attention will be paid to any statement by the [arbitrator] as to the impact of any knowledge on his or her mind” (§17),*

La Cour l’a appliqué dans un cas dans lequel

*“the arbitrator, although a partner, operates effectively as a sole practitioner using the firm for secretarial and administrative assistance for his work as an arbitrator. The arbitrator makes other disclosures where, after checking, he has knowledge of his firm’s involvement with the parties, and would have made a disclosure here if he had been alerted to the situation (§21), (...)*

*where, as here, the arbitrator made checks, and made disclosures where the checks drew matters to his attention, and the problem was that the facts in relation to Q were not drawn to his attention, the fair minded and informed observer would say that this was an arbitrator who did not know rather than that this was an arbitrator whose credibility is to be doubted, who ‘must have known’, and who was choosing not to make a disclosure in this one important instance. (§23)*

*The fact that the arbitrator would have made a disclosure if he had been alerted to the situation shows a commitment to transparency that would be relevant in the mind of the fair minded and informed observer (§24).*

\*\*\*

*Nemo iudex esse debet in causa sua*

74. M. Berman et Veeder partagent l’intérêt qu’il y a à éviter qu’un tiers qualifié puisse statuer sur le fait qu’ils ont été *iudices in causa sua* lorsque, dans la procédure initiée le 27 octobre 2017, ils ont refusé de mener l’enquête raisonnable sollicitée par les Demanderesses relative aux rapports existant entre leurs Chambers et l’État Défendeur. Alors que les deux circonstances prévues au point 1.4 de la *Non-Waivable Red List* surviennent, rappelons-le, lorsque

*The arbitrator or his or her firm regularly advises the party, or an affiliate of the party, and the arbitrator or his or her firm derives significant financial income therefrom.*  
(Soulignement ajouté).

75. Ce principe n’admet pas d’exception et, en conséquence, les arbitres ont le devoir de rechercher, avec la *due diligence* à laquelle ils sont tenus, l’existence de

---

<sup>87</sup> Pièce n° 33

possibles conflits d'intérêts, de les révéler sans délai au Centre et aux parties, leur permettant ainsi d'évaluer leur éventuelle incidence sur l'intégrité de la procédure.

76. Les deux prémisses du Principe 1.4 *Non-Waivable Red List* de l'IBA sont vérifiées dans la présente procédure arbitrale. La première a été explicitement dévoilée le 18 septembre 2016 par les autorités du Chili<sup>88</sup>, la deuxième configuration tacitement, elle est l'une des questions posées dans les lettres des Demanderesses du 13 octobre 2016<sup>89</sup> qui n'ont pas été répondues, et dans les demandes formulées au Tribunal arbitral de l'article 49(2) de la Convention les 10 et 18 novembre 2016.<sup>90</sup>
77. La Règle Générale n° 7(2) des principes de l'IBA dispose :

*“[a]n arbitrator is under a duty to make reasonable enquiries to identify **any conflict of interest**, as well as **any facts or circumstances** that may reasonably give rise to doubts as to his or her impartiality or independence. **Failure to disclose a conflict is not excused by lack of knowledge, if the arbitrator does not perform such reasonable enquiries**”* (soulignement ajouté),

Et la Règle générale 3(a) :

*“(a) If facts or circumstances exist that may, **in the eyes of the parties**, give rise to doubts as to the arbitrator's impartiality or independence, the arbitrator shall disclose such facts or circumstances to the parties, the arbitration institution or other appointing authority (if any, and if so required by the applicable institutional rules) and the co-arbitrators, if any, prior to accepting his or her appointment or, if thereafter, as soon as he or she learns of them.* (Soulignement ajouté).

78. En conclusion, en l'espèce il est manifeste que M. Berman, l'une des personnes appelées à décider la récusation, et la personne dont la récusation est proposée, M. Veeder, de même que M. Greenwood lors de l'affaire Vannessa, appartiennent aux mêmes Essex Courts Chambers. L'incompatibilité devient automatique si l'on tient compte, en évaluant le comportement dans la procédure initiée le 27 octobre 2016 desdits deux arbitres, de ce qu'affirme le prof. William W. Park, Président de la London Court of International Arbitration :

*Shared profits are not the only type of professional relationships that can create potential conflicts. Senior barristers often have significant influence on the progress of junior colleagues' careers. Moreover, London chambers increasingly brand themselves as specialists in particular fields, with senior 'clerks' taking on marketing roles for the chambers, sometimes travelling to stimulate collective business.*

*Moreover, a barrister's success means an enhanced reputation, which in turn reflects on the chambers as a whole. (note 203: Sceptics also note that salaried legal associates in the United States and other countries assume the conflicts of their firm affiliation even without sharing in profits.)*

---

<sup>88</sup> Pièces 4 et 4 bis

<sup>89</sup> Pièces nos 44 et 45

<sup>90</sup> Pièces nos. 41 et 46

*In response to doubts about the ethics of their practice, some barristers suggest that outsiders just do not understand the system, characterising the critiques as naïve. Like a Paris waiter impugning a tourist's ability to speak French in order to distract him from insisting on the correct change, the critique aims to camouflage what is at stake. Often, however, outsiders do understand the mechanics of chambers. They simply evaluate the dangers differently.<sup>91</sup>*

\*\*\*

## **II. LA PROPOSITION MOTIVÉE DE RÉCUSATION EST RECEVABLE**

La proposition est recevable dans la procédure de l'article 49 (2) de la Convention du CIRDI

79. Le respect de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres sont des principes généraux du droit auxquels renvoie la Convention du CIRDI (article 42(1)).
80. Il ne peut y avoir d'irrecevabilité de principe sur un tel sujet du fait de la spécificité de la procédure. Cela instituerait un précédent grave qui serait en contradiction flagrante avec les principes d'équité processuelle (*due process*).
81. La Convention ne dispose pas que dans la procédure de l'article 49(2) initiée le 27 octobre 2017 une proposition de récusation d'un arbitre soit décidée par un autre arbitre se trouvant objectivement dans une situation susceptible de mettre en question l'indépendance et l'impartialité du décideur, et/ou qui justifie les craintes d'une apparence d'irrégularité, de manquement à la déontologie, d'un risque substantiel, d'une crainte justifiée d'appréhension de partialité, d'une apparence manifeste de conflits d'intérêts entre la personne récusée et celle appelée à décider. Une prétention en sens contraire se heurte à la force impérative, sans exceptions, des articles 14(1) et 57 de la Convention et des Règles d'arbitrage 9 et 11.
82. L'article 57 de la Convention du CIRDI figurant dans le Ch. V (« *Du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres* »), d'application générale, dispose :

*« Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa (1). »*

Cet article n'établit aucune discrimination entre des procédures régies par le Ch. IV de la Convention (« *De l'arbitrage* »), dont celle régie par l'article 49(2). *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

---

<sup>91</sup> William W. Park, Rectitude in International Arbitration, in William W. Park (ed.), *Arbitration International Special Edition on Arbitrator Challenges*, (© LCIA; Kluwer Law International 2011, page 516

83. Le Ch. I du Règlement d'arbitrage (« *Organisation du Tribunal* »), également d'application générale, dispose à l'article 11(1) que « *une vacance résultant de la récusation d'un arbitre* » sera traité de la même manière que le décès, l'incapacité ou la démission d'un arbitre, sans distinction de Tribunal où il siégeait.

Étant entendu que la procédure de l'article 49(2) de la Convention ne représente pas pour un arbitre l'impossibilité de décéder, de démissionner ou d'une incapacité survenue, il en découle que la récusation comme le décès ou la démission d'un arbitre sont compatibles avec la procédure de l'art. 49(2) de la Convention et la Règle n° 11(1).

84. Il figure également dans le Ch. I du Règlement d'arbitrage un article 9 (« *Récusation des arbitres* »), qui ne fait pas de distinction entre les arbitres siégeant au Tribunal de la procédure régie par l'art. 49(2) de la Convention ou de l'une des procédures régies par les articles 50, 51 et 52.

#### La proposition est formulée dans les plus brefs délais

85. L'article n° 9(1) du Règlement prévoit qu'« *une partie demandant la récusation d'un arbitre en vertu de l'article 57 de la Convention soumet sa demande dûment motivée au Secrétaire général dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant que l'instance ait été déclarée close.* »
86. Ni l'article 57 de la Convention ni l'article 9(1) du Règlement d'arbitrage n'établissent un délai pour formuler la proposition de récusation :

*As the ICSID Convention and Rules do not specify a number of days within which a proposal for disqualification must be filed, the timeliness of a proposal must be determined on a case-by-case basis.*<sup>92</sup>

---

<sup>92</sup> Pièce n° 47, *ConocoPhillips Petrozuata B.V. et al., v. Venezuela*, ICSID Case No. ARB/07/30, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, ¶ 39 (May 5, 2014), accessible dans <http://bit.ly/2lOciOX> ; voir également pièce n° 17, *Abaclat & Others v. Argentina*, ICSID Case No. ARB/07/05, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, ¶ 68 (Dec. 4, 2014); pièce n° 48, *Cemex Caracas Investments BV (Netherlands), Cemex Caracas II Investments BV (Netherlands) v. Venezuela*, ICSID Case No. 08/15, Decision on the Proposal to Disqualify a Member of the Tribunal, ¶ 36 (Nov. 6, 2009) (“*Rule 9(1) does not fix a quantifiable deadline for submission of challenges, it is “on a case by case basis that tribunals must decide whether or not a proposal for disqualification has been filed in a timely manner”*”), accessible dans <http://bit.ly/2lgve5n> (en anglais) et <http://bit.ly/2kTFAvX> (en espagnol).



87. Dans les affaires *RSM Production Co. v. St. Lucia*<sup>93</sup> et *Abaclat*<sup>94</sup> un intervalle de 28 et 30 jours après avoir eu connaissance des décisions à la base de la proposition de récusation a été considéré raisonnable.
88. La présente procédure en rectification d'erreurs matérielles régie par l'article 49(2) a débutée avec le dépôt de la demande le 27 octobre 2016, enregistrée et communiquée le 8 novembre suivant aux parties et au Tribunal arbitral<sup>95</sup>.
89. Le 30 novembre 2016 Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI a suspendu l'instance :
- « Aux termes de l'article 9(2)(a) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, lorsqu'il reçoit une demande de récusation le Secrétaire général la transmet, si celle-ci concerne la majorité des membres du Tribunal, au Président du Conseil administratif.*  
*Aux termes de l'article 9(6) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande. »*<sup>96</sup>
90. Le 22 février 2017 les Demanderesses ont reçu la communication de Mme. la Secrétaire Générale, datée la veille, indiquant que
- « Conformément à l'article 9(6) du Règlement administratif du CIRDI, l'instance reprend à compter de ce jour. »*<sup>97</sup>
- Le lendemain 23 février a été formulée la respectueuse proposition de récusation de M. V.V. Veeder QC.<sup>98</sup>
91. Le 24 février 2017, à 01 :20 heure de Madrid, les Demanderesses ont reçu un courriel en date du 23 février 2017 indiquant que
- « Au nom du Secrétaire général, j'accuse réception d'une soumission des Demanderesses en date du 23 février 2017 (...) [elles] demandent la récusation de M. V.V. Veeder QC (...) L'article 58 de la Convention CIRDI dispose que la demande de récusation de M. V.V. Veeder QC sera décidée par les autres membres du Tribunal (...) ».*<sup>99</sup>
92. Ce même vendredi 24 février les Demanderesses ont écrit à Mme. la Secrétaire Générale que le sujet de la proposition de récusation du 23 février 2017 de M. Veeder était

<sup>93</sup>Pièce n° 49, *RSM Production Co. v. St. Lucia*, ICSID Case No. ARM/12/10, Decision on Claimant's Proposal for the Disqualification of Dr. Gavan Griffith, QC, ¶ 73 (Oct. 23, 2014), accessible dans <http://bit.ly/2mogXUw>

<sup>94</sup>Pièce n° 17, *Abaclat and Others v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/07/5, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal, 4 February 2014, ¶ 69, accessible dans <http://bit.ly/2moGpJt>

<sup>95</sup>Pièce n° 50, lettre du 8 novembre 2016 de Mme. la Secrétaire Générale p. i. du CIRDI aux parties avec copie aux membres du Tribunal arbitral

<sup>96</sup>Pièce n° 51, lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI le 30 novembre 2016

<sup>97</sup>Pièce n° 52, lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI le 22 février 2017

<sup>98</sup>Pièce n° 1

<sup>99</sup>Pièce n° 39, lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI le 23 février 2017

*« directement lié à la réponse du 11 décembre 2016 relative au conflit d'intérêts apparent et objectif découlant de l'appartenance aux Essex Court Chambers de deux barristers participant dans une affaire arbitrale du CIRDI qui s'est terminée avec la démission de M. Veeder.*

***Or, l'un des autres membres du Tribunal arbitral dans la présente procédure régie par l'article 49(2) de la Convention, Sir Franklin Berman QC, est membre des mêmes Essex Court Chambers.***

*Ce qui survient aujourd'hui est donc une question de fait et de droit inattendue portant sur l'apparent conflit objectif d'intérêts impliquant deux membres des mêmes Chambers.*

*Désormais il est question de l'impartialité et la neutralité objectives d'un premier membre dans la décision à prendre portant sur un deuxième membre des Essex Court Chambers, en rapport avec la réponse de ce dernier, le 11 décembre 2016, relative au conflit objectif d'intérêts avec un troisième membre des Essex Court Chambers dans l'affaire Vanessa et la démission de M. Veeder du Tribunal arbitral.*

*Du point de vue de la théorie des apparences, qu'un membre des Essex Courts Chambers puisse statuer, dans lesdites circonstances spécifiques de l'espèce, sur l'indépendance et la neutralité d'un autre membre des mêmes Chambers, est objectivement très problématique.*

*Les Demanderesses estiment qu'il existe un conflit objectif d'intérêts, renforcé par la nature même du sujet à traiter et entraînant une incompatibilité radicale.*

*Les Demanderesses ignorent si Sir Franklin Berman s'est d'ores et déjà volontairement désisté, ou s'il entend prendre position sur cette question.*

*Les Demanderesses considèrent qu'il devrait être invité à être entendu et/ou à prendre position à ce sujet en toute priorité, dans le délai que le Centre considère raisonnable, avant que celui-ci établisse le calendrier relatif aux observations des Parties sur cette question.*

*Sous réserve que le Centre ouvre un délai pour entendre Sir Franklin Berman, compte tenu de ce que dispose la Règle d'arbitrage n° 9(1) (soumettre la demande dans les plus brefs délais), et du devoir de préserver l'intégrité de la procédure arbitrale, en vertu des articles 14(1), 57 et 58 de la Convention les Demanderesses rédigeront et soumettront à Mme. la Secrétaire Générale, dans les plus brefs délais, les fondements additionnels de récusation de Sir Franklin Berman QC pour décider de la demande de récusation concernant l'arbitre M. Veeder. »*

- 93.** N'ayant pas connaissance que M. Berman se serait volontairement désisté, deux jours ouvrables après avoir reçu ladite lettre du 23 février 2016 les Demanderesses soumettent la présente respectueuse proposition motivée de sa récusation.
- 94.** En conséquence, la proposition de récusation des arbitres est recevable dans le cadre de la procédure régie par l'article 49(2) de la Convention initiée le 27 octobre 2016.

\*\*\*

**III. LA DÉCISION RÉLATIVE À LA PROPOSITION DE  
RÉCUSATION DE SIR FRANKLIN BERMAN DEVRAIT  
ÊTRE DÉFÉRÉE À LA COUR PERMANENTE  
D'ARBITRAGE**

95. Le fait que la cible de la communication incomplète, trompeuse, de M. Veeder le 11 décembre 2016 ait été le Président du Conseil administratif du CIRDI, et qu'à cela s'ajoute que c'est ce dernier qui en 2013 avait nommé M. Berman Président du Tribunal arbitral, crée une apparence d'un conflit objectif d'intérêts d'une autre nature, car l'acte illicite présumé commis par M. Veeder avait comme cible le Président du Conseil et c'est ce dernier qui avait nommé M. Berman membre du Tribunal arbitral.
96. Compte tenu de la concurrence de ces singulières et uniques circonstances, les Demanderesse sollicitent respectueusement que la recommandation relative à la récusation du Président du Tribunal arbitral, Sir Franklin Berman, -et, le cas échéant, le moment venu, pour les mêmes raisons que dans le cas de M. Berman, celle de M. Veeder- soit déferée à la Cour Permanente d'Arbitrage<sup>100</sup> afin que celle-ci tranche avec toutes les garanties que les principes de droit international applicables exigent.
97. Pour ces motifs,

**PLAISE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF**

- 1) Prendre acte du fait que Sir Franklin Berman QC, membre des Essex Courts Chambers, se trouve objectivement dans une situation qui soulève les craintes d'une apparence d'irrégularité, de manquement à la déontologie, d'un risque substantiel, d'une crainte justifiée d'appréhension de partialité, d'une apparence manifeste de conflits d'intérêts en ce qui concerne la respectueuse décision de la récusation formulée le 23 février 2017 à l'encontre de M. V.V. Veeder QC, également membre des Essex Courts Chambers ;
- 2) Prendre acte, en conséquence, de la présente proposition motivée de récusation de Sir Franklin Berman QC pour décider de la demande de récusation concernant l'arbitre M. V.V. Veeder QC;
- 3) Faire droit à la demande de production des pièces identifiées aux §§30-32 *supra*, en assurant la confidentialité dans les conditions qu'il estimera opportunes,
- 4) Tenir compte des singulières et uniques circonstances présentes en l'espèce et déferer la recommandation relative à la récusation de Sir Franklin Berman QC, et, le cas échéant, le moment venu, de celle de M. V.V. Veeder QC, à la Cour

---

<sup>100</sup> Lors de la récusation formulée par la République du Chili à l'encontre du Professeur Pierre Lalive et du juge M. Bedjaoui, ancien Président de la Cour Internationale de Justice, le Président du Conseil administratif du CIRDI avait déferé en 2006 la décision à la C.P.A., voir dans la pièce n° 53 la recommandation du 17 février 2006, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7562.pdf>

Permanente d'Arbitrage, avec toutes les garanties de *due process* que les principes de droit international applicables exigent.

Veillez croire, Monsieur le Président du Conseil administratif, à l'expression de mes sentiments respectueux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dr. Garcés', with a long horizontal flourish extending to the right.

Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey Casado, Mme. Coral Pey Grebe et de la  
Fondation espagnole Président Allende

## TABLEAU DES PIÈCES ANNEXÉES

<u>Numéro</u>	<u>Document</u>	<u>Page</u>
1	Respectueuse proposition de récusation motivée de M. V.V. Veeder	2017-11-22
2 et 2bis	Sentence arbitrale	2016-09-13
3 et 3bis	Sentence arbitrale	2008-05-08
4 et 4bis	Déclaration publique d'un membre du Gouvernement du Chili	2016-09-18
5 et 5bis	Observations des Demanderesses aux réponses de MM. Berman et Veeder et de la République du Chili, les 5, 11 et 16 sept. 2016 respectivement	2017-01-13
6	Affaire <i>Vannessa c. Vénézuéla</i> (CIRDI N° ARB(AF)/04/6), Decision on Jurisdiction	2008-08-22
7	Réponse de M. V.V. Veeder QC aux parties Demanderesses	2016-10-17
8	Réponse de M. V. V. Veeder QC adressée au CIRDI relative à la proposition de récusation du 22 novembre 2016	2016-12-11
9	<i>Chile's Response to Claimant's Request for Disqualification</i>	2016-12-16
10	<i>Helman International Hotels v Egypt</i> , Decision on jurisdiction	2005-10-17
11	<i>Giovanna A. Beccara and Others v. Argentina</i> , ICSID Case No. ARB/07/5, Procedural Order No. 3 (Confidentiality Order)	2010-01-27
12	Réponse de Sir Franklin Berman QC aux parties Demanderesses	2016-10-17
13	Réponse de Sir Franklin Berman QC adressée au CIRDI relative à la proposition de récusation du 22 novembre 2016	2016-12-04
14	<i>Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador</i> , ICSID Case No. ARB/08/5, Decision on the Proposal for Disqualification of Professor Francisco Orrego Vicuña	2013-12-13
15	<i>Repsol S.A. and Repsol Butano S.A. v. Republic of Argentina</i> , ICSID Case No. ARB/01/8, Decision on the Proposal for Disqualification of Francisco Orrego Vicuña and Claus von Wobeser (Spanish)	2013-12-13
16	<i>Blue Bank International &amp; Trust (Barbados) Ltd. v. Bolivarian Republic of Venezuela</i> , ICSID Case No. ARB/12/20, Decision on the Parties' Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal	2013-11-12
17	<i>Abaclat and Others v. Argentine Republic</i> , ICSID Case No. ARB/07/5, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal	2014-02-04

18	<i>Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona SA and Interagua Servicios Integrales del Agua SA v Argentine Republic</i> , ICSID Case No ARB/03/17, Decision on the Proposal for the Disqualification of a Member of the Arbitral Tribunal	20017-10-22
19	<i>Compañía de Aguas del Aconquija SA and Vivendi Universal v Argentine Republic</i> , ICSID Case No ARB/97/3, Decision on the Challenge to the President of the Committee	2001-10-03
20	<i>Urbaser SA and Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v Argentine Republic</i> , ICSID Case No ARB/07/26, Decision on Claimants' Proposal to Disqualify Professor Campbell McLachlan	2010-08-12
21	<i>Caratube International Oil Company LLP and Devinci Salah Hourani v Republic of Kazakhstan</i> , ICSID Case No ARB/13/13, Decision on the Proposal for Disqualification of Mr Bruno Boesch	2014-03-20
22	<i>OPIC Karimum Corp. v. Venezuela</i> , ICSID Case No. ARB/10/14, Decision on the Proposal to Disqualify Professor Philippe Sands	2011-05-05
23	<i>EDF International SA, SAUR International SA and Leon Participaciones Argentinas SA v. Argentine Republic</i> (ICSID Case No. ARB/03/23), Decision on Respondent's Proposal to Disqualify Arbitrator	2008-06-25
24	<i>Saint-Gobain v. Venezuela, Decision on Claimant's Proposal to Disqualify Mr. Gabriel Bottini</i>	2013-02-27
25	Décision du Président du Conseil administratif du CIRDI	2017-02-21
26	<i>Hrvatska Elektroprivreda DD v The Republic of Slovenia, Order Concerning the Participation of a Counsel</i>	2008-05-06
27	Déclaration publique de l'Ordre des avocats du Chili	2016-10-24
28	House of Lords, Appellate Committee, <i>Lawal (Appellant) V. Northern Spirit Limited on Thursday</i> , Judgment, [2003] UKHL 35	2003-06-19
29	The Bar General Council - <i>Information Note regarding barristers in international arbitration</i>	2015-07-06
30	<i>English Arbitration Act 1996</i> , article 24	1996
31	<i>Davidson v Scottish Minister</i> [2004] UKHL 34	2004
32	<i>Magill v. Porter</i> [2001] UKHL 67 (13th December, 2001)	2001
33	<i>Helow v Secretary of State for the Home Department</i> [2008] UKHL	2008
34	<i>Regina v. Gough</i> [1993] House of Lords, AC 646	1993
35	House of Lords, Judgment <i>in re Pinochet</i> , 15 janvier 1999	1999-01-15
36	<i>Locabail (UK) Ltd v Bayfield</i> [2000] EWCA Civ 3004 In The Supreme Court of Judicature Court of Appeal (Civil Division)	2000-11-17

37	England and Wales High Court (Commercial Court), between <i>COFELY LIMITED, Claimant, and ANTHONY BINGHAM and KNOWLES LIMITED</i> 1st Defendant, Decision [2016] EWHC 240 (Comm), Case No: 2015-000555	2016-02-17
37 bis	<i>ICS Inspection &amp; Control Services Ltd. v. Republic of Argentina</i> , Decision on Challenge to Arbitrator, PCA Case No. 2010-9, 1, 4	2009-12-18
38	<i>Alpha Projektholding GmbH v. Ukraine</i> , ICSID Case No. ARB/07/16, Decision on Respondent's Proposal to Disqualify Arbitrator Dr. Yoram Turbowicz	2010-03-19
39 et 39bis	Communication de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI	2017-02-23
40	C.P.A., <i>Perenco v. Ecuador</i> , ICSID CASE No. ARB/08/6, Décision concernant le Juge Charles Brower, PCA Case No. IR-2009/1	2009-12-08
41	Demande des parties Demanderesses adressée à Sir Franklin Berman QC et V.V. Veeder QC sollicitant la <i>full disclosure</i> des rapports entre la République du Chili et les Essex Courts Chambers	2016-11-10
42 et 42 bis	Décision du Tribunal arbitral dans la procédure en rectification des erreurs matérielles contenues dans la Sentence arbitrale du 13 septembre 2016	2016-11-16
43	<i>In the matter of the Arbitration Act 1996 and in the matter of an arbitration Between: W Limited Claimant - and - M SDN BHD Defendant</i> , High Court of England and Wales	2016-03-02
44	Lettre des parties Demanderesses à la République du Chili	2016-10-13
45	Lettre des parties Demanderesses aux arbitres Sir Franklin Berman et M. V.V. Veeder	2016-10-13
46	Demande des parties Demanderesses aux arbitres Sir Franklin Berman et M. V.V. Veeder	2016-11-18
47	<i>ConocoPhillips Petrozuata B.V. et al., v. Venezuela</i> , ICSID Case No. ARB/07/30, Decision on the Proposal to Disqualify a Majority of the Tribunal	2014-05-05
48	<i>Cemex Caracas Investments BV (Netherlands), Cemex Caracas II Investments BV (Netherlands) v. Venezuela</i> , ICSID Case No. 08/15, Decision on the Proposal to Disqualify a Member of the Tribunal	2009-11-06
49	<i>RSM Production Co. v. St. Lucia</i> , ICSID Case No. ARM/12/10, Decision on Claimant's Proposal for the Disqualification of Dr. Gavan Griffith QC	2014-10-23
50	Lettre de Mme. la Secrétaire Générale <i>p. i.</i> du CIRDI	2016-11-08
51	Lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI	2016-11-30
52	Lettre de Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI, reçue le 22-02-2017	2017-02-21

53	C.P.A., recommandation relative à la proposition de récusation des arbitres MM. Pierre Lalive et M. Bedjaoui formulée par la République du Chili	2006-02-17
----	--	------------